

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois	
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.	
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.	
Etranger	1 an	6 mois	
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.	
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.	
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :		75 fr.
	Par porteur ou par la poste :		
	Togo-France & Communauté		90 fr.
	Etranger : Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	
Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.	

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1962

12 avril — Décret n° 62-54 portant approbation du budget de la caisse d'épargne du Togo	353
13 avril — Décret n° 62-55 fixant provisoirement la situation financière des fonctionnaires togolais tributaires de l'ex-casse de retraites de la France d'outre-mer, admis à la retraite pour compter du 1 ^{er} janvier 1962	354
13 avril — Décret n° 62-56 portant modification des articles 237, 238 et 239 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier	354
20 avril — Décret n° 62-57 portant création d'un quatrième commissariat d'arrondissement la ville de Lomé	355
20 avril — Décret n° 62-58 portant approbation du budget exercice 1962 de la Fédération des sociétés publiques d'action rurale (F.S.P.A.R.)	363
20 avril — Décret n° 62-59 fixant les conditions de perception de redevances instituées par l'article 17 du cahier des charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les con-	

	ditions d'occupation temporaire par la société Minière du Bénin d'une partie du domaine public	355
20 avril — Décret n° 62-60 fixant les conditions de perception de la taxe superficielle annuelle sur les concessions minières de première et troisième catégories		356
20 avril — Décret n° 62-61 fixant les conditions de perception de la taxe proportionnelle sur les phosphates de chaux et les conditions de circulation de ces produits		356
20 avril — Décret n° 62-62 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono		358
20 avril — Décret n° 62-63 portant nomination des membres du conseil de l'Ordre National d'Honneur		360
20 avril — Décret n° 62-64 nommant M. Edouard Candido Paraiizo, huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel de Lomé		360
20 avril — Décret n° 62-65 complétant la liste des assesseurs près le tribunal coutumier d'appel de Lomé		360
20 avril — Décret n° 62-66 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-38 du 28 décembre 1961 sur les marques de fabrique et de commerce		360
Décret n° 62-31 portant nomination du Haut Administrateur de l'Ordre du Mono (Erratum)		363
Arrêté chargeant les ministres de l'éducation nationale et du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, de l'expédition des affaires courantes pen-		

dant l'absence des ministres de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et de la santé publique.	363
Arrêté portant nomination du directeur de cabinet du Président de la République.	363
Arrêtés portant suppression de bourse d'études et attribution d'une licence d'exploitation provisoire d'une officine de pharmacie.	363

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision portant admission et sanctions disciplinaires.	363
---	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté n° 2-MJ du 13 avril 1962 désignant le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1962.	364
---	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté n° 30-INT du 13 avril 1962 agréant les membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de la congrégation des sœurs missionnaires de notre Dame des Apôtres du Togo.	364
--	-----

Arrêtés et décisions portant affectations, avancements, libération conditionnelle, interdictions de séjour aux nommés Agblégô Sewa, Tidjani Lassissi, Agbodeka Koffi Christian dit, Kokoriko Tonato Kodjo, Amadou Anas, Ladjima Aoudou, Bitcho Tchala Akpezin Jaffan, Kpoyidjo Moussa et Noukounou Gnaganvi Abla et rectificatif à un précédent arrêté portant engagements.	364
---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décision n° 133-MFAE-MF-FA du 29 mars 1962 portant autorisation de paiement.	366
Décision n° 134-MFAE-MF-FA du 29 mars 1962 portant autorisation de paiement.	366
Décision n° 141-MFAE-MF-F du 31 mars 1962 portant autorisation de paiement.	366
Décision n° 162-MFAE-MF-F du 13 avril 1962 portant autorisation de paiement.	366
Décision n° 163-MFAE-MF-F du 13 avril 1962 portant autorisation de paiement.	367
Décision n° 164-MFAE-MF-F du 13 avril 1962 portant autorisation de paiement.	367
Arrêté n° 104-MFAE-F-FO du 3 avril 1962 autorisant le remboursement d'une somme au profit de la Sté. Union électrique d'outre-mer.	367
Décision n° 138-MF-MEN du 31 mars 1962 accordant des allocations scolaires aux boursiers togolais de l'école d'assistants d'élevage de Bamako.	369
Décision n° 144-MF-MEN du 9 avril 1962 accordant octroi d'une subvention à l'office des étudiants d'outre-mer.	367

Décision n° 146-MF-MEN du 10 avril 1962 accordant une subvention aux établissements de l'enseignement privé confessionnel au Togo.	368
--	-----

Décision n° 153-MF-MEN du 12 avril 1962 accordant octroi d'une subvention à l'office des étudiants d'outre-mer.	368
---	-----

Décision n° 154-MF-MEN du 12 avril 1962 accordant une subvention à l'office des étudiants d'outre-mer.	368
--	-----

Décision n° 157-MF-MEN du 13 avril 1962 portant octroi d'une subvention à l'office des étudiants d'outre-mer.	369
---	-----

Décision n° 159-MF-MEN du 13 avril 1962 accordant des allocations scolaires aux boursiers de la mission catholique du Togo.	369
---	-----

Arrêté et décisions portant engagements, nominations, octroi de complément de bourses aux étudiants togolais de l'Université de Dakar, imputations budgétaires, autorisation d'utiliser une voiture personnelle pour les besoins du service, acceptation de démission, attribution indemnités, octroi d'allocations viagères, de secours temporaire, concession de pensions, approbation de rôles et rectificatif à une précédente décision portant attribution de subvention.	369
--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant affectations et chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés.	379
--	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant nomination, affectations, constatation d'absence irrégulière et mise à pied.	380
--	-----

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décision portant nomination et affectations.	380
--	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant engagement, intégrations, titularisation, affectations, imputations budgétaires, rappel d'ancienneté pour services militaires, cessation de fonctions, suspension de fonctions, radiation, rappel à l'activité, acceptation de démission, licenciement, rectificatif et additif à de précédents arrêtés et décision portant nomination et affectation.	381
---	-----

DIVERS

Arrêté portant radiation. 384

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Audiences des Vacations 385
Société "Monoprix — Togo" 385
Récépissé de déclaration d'association 385
Nécrologie. 385

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE****DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT**

DECRET N° 62-54 du 12 avril 1962 portant approbation du budget de la caisse d'Épargne du Togo.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo;

Sur le rapport du Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la caisse d'Épargne du Togo exercice 1962 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de neuf millions sept cent trente mille huit cent quatre vingt dix-huit francs (9.730.898 francs) et en dépenses à la somme de neuf millions cent quatre vingt et onze mille cent soixante six francs (9.191.166 francs), accusant un excédent de cinq cent trente neuf mille sept cent trente deux francs (539.732 francs) de recettes sur les dépenses.

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 12 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

P. AMÉGEE.

Le Ministre des finances,
H. D. COCO.

PROJET DE BUDGET 1962**RECETTES****TITRE I***Recettes ordinaires*

Art IR. — Subvention — dons legs	
Art. 2R. — Intérêts servis par C.D.C. (178.000.000) (Taux : 4%) + (10%)	7.832.000
Art. 3R. — Supplément servi par C.D.C. (Taux : 0,40%)	783.200
Art. 4R. — Intérêts divers, gain	
Art. 5R. — Produit du prélèvement pour tenue comptes 13.000 × 5	65.000
Art. 6R. — Recettes sur exercice clos	8.680.200

TITRE II*Recettes extraordinaires*

ARTICLE UNIQUE — Prélèvement extraordinaire au fonds de réserve	1.050.698
<i>Récapitulation des recettes :</i>	
Titre I —	8.680.200
Titre II —	1.050.698
Total des titres I et II	9.730.898

PROJET DE BUDGET 1962**TITRE I***Dépenses ordinaires*

Art. ID. — Intérêts servis aux déposants (178.000.000 au taux de 3,25%) + (10%)	6.363.500
Art. 2D. — Dépenses de fonctionnement :	
1°/ — Solde de personnel de vidence comptable (3 unités)	
1 Contrôleur marié 2 enfants 43.775 × 12 =	525.300
1 Agent perm. (Secrét. dactylo) 8.900 × 12 =	106.800
1 Agent journ. (Teneur de Livre) 7.000 × 12 =	84.000
2°/ — Solde du personnel du service contrôle (2 unités)	
1 Agent d'expl. marié 2 enfants 33.654 × 12 =	403.848
1 Agent perm. 2 ^e catégor. échel. D 10.310 × 12 =	123.720
	1.243.668

Majoration de 5+ en plus	=	62.000
3% — Indemnité compte 50 —	13.000	
comptes à 2,60 =	33.800	
4% — Prime de product. (pour 5 unités)	3.500 × 5 =	17.500
5% — Participation C.E. frais d'hospitalisation personnel	=	40.000
		<u>91.300</u>
Art. 3D. — Fourniture et imprimés		100.000
Art. 4D. — Matériel et entretien du Matériel		100.000
Art. 5D. — Développement épargne propagande		180.000
		<u>180.000</u>
Total général du titre I — dépenses ordinaires :		<u>8.140.468</u>

TITRE II

Dépenses extraordinaires

ARTICLE UNIQUE. — Dépenses par prélèvement sur le fonds de réserve		1.050.698
<i>Récapitulation des dépenses :</i>		
Titre I		8.140.468
Titre II		1.050.698
Total des titres I et II =		<u>9.191.166</u>

DECRET N° 62-55 du 13 avril 1962 fixant provisoirement la situation financière des fonctionnaires togolais tributaires de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo par arrêté n° 370-50-Cab du 10 mai 1950 et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, promulguée au Togo par arrêté n° 536-50-Cab du 10 juillet 1950;

Vu le décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi de finances française n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant en son article 72 la dissolution de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour compter du 1^{er} janvier 1961;

Vu la loi n° 61-34 du 2 septembre 1961 portant ouverture dans les écritures du trésorier-payeur d'un compte destiné à recevoir les retenues pour pension des fonctionnaires togolais précédemment tributaires de la C.R.F.O.M. et la contribution complémentaire de 20%;

Sur la proposition du Ministre des finances et des affaires économiques;

Le conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En attendant la liquidation définitive de la pension des fonctionnaires précédemment affiliés à l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1962, des avances sur pension seront payées trimestriellement par quart et à terme échu aux intéressés, ainsi qu'à leurs ayants-cause.

ART. 2. — Ces avances, majorées, le cas échéant; des allocations familiales et des majorations pour enfants, seront calculées conformément aux dispositions applicables aux agents tributaires de la caisse locale de retraites du Togo.

ART. 3. — Les dépenses en résultant seront provisoirement imputées au compte intitulé : « Compte de consignation des retenues pour pension des fonctionnaires ex-tributaires de la C.R.F.O.M. ».

ART. 4. — Le Ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 avril 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,
H. D. COCO.

DECRET N° 62-56 du 13 avril 1962 portant modification des articles 237, 238 et 239 du décret du 30 décembre 1912.

Le Président de la République;

Vu les articles 237, 238 et 239 du décret du 30 décembre 1912;

Vu l'article 2 du décret du 9 novembre 1935;

Sur la proposition du Ministre des finances et des affaires économiques;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 237, 238 et 239 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes

« article 237, nouveau »

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, des communes, des circonscriptions et des établissements publics, sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnées et payées dans un délai de quinze mois à partir de leur date d'émission pour les créanciers domiciliés au Togo, et de deux ans pour les créanciers résidant hors du Togo.

« article 238, nouveau »

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont la liquidation, l'ordon-

nancement et le paiement n'ont pas été effectués dans les délais déterminés par suite de recours contentieux régulièrement formé ou lorsque les créanciers ont satisfait aux obligations suivantes :

Six mois après leur émission, les créances impayées doivent faire l'objet d'une réclamation de la part des fournisseurs auprès des ordonnateurs intéressés.

Cette réclamation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, dans le délai de deux mois suivant l'expédition de la lettre recommandée, aucune suite n'a été donnée par l'administration à la réclamation du créancier, celui-ci adresse, sans autre délai au chef de l'Etat, une requête tendant au règlement de sa créance.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par l'ordonnateur intéressé un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

Ce bulletin est dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater la production des titres de créances.

La date d'émission de ces titres ne peut être postérieure de plus d'un mois à celle de la fourniture effective.

« article 239, nouveau »

Les dépenses à payer postérieurement aux délais ci-dessus précisés ne sont ordonnancées qu'en vertu d'une décision spéciale du Président de la République.

Une expédition de cette décision est annexée au dossier des pièces justificatives de la dépense.

ART. 2. — Le Ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-57 du 16 avril 1962 portant création d'un quatrième commissariat d'arrondissement de la ville de Lomé.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo;

Vu le décret du 9 mai 1937 portant réglementation de la police, de la sûreté et de l'exploitation des chemins de fer;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 et notamment en ses articles 36, 37 et 38;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise et notamment son article 11;

Sur la proposition du Ministre de l'intérieur,

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Il est créé un quatrième commissariat d'arrondissement de la ville de Lomé, dit Commissariat du Plateau.

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur, le Ministre des travaux publics et transports, des mines, des postes et télécommunications et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-59 du 20 avril 1962 fixant les conditions de perception des redevances instituées par l'article 17 du Cahier des Charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la société minière du Bénin d'une partie du domaine public.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installations portuaires provisoires et le cahier des charges annexé;

Vu le décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la société minière du Bénin (actuellement compagnie togolaise des mines du Bénin) d'une partie du domaine public et le cahier des charges annexé (notamment son article 17);

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 relative au régime fiscal particulier des entreprises agréées;

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la société minière du Bénin (actuellement C.T.M.B.) au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées;

Vu la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo du 12 septembre 1957, approuvée par décret n° 57-116 du 17 septembre 1957;

Sur propositions du Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du Ministre des finances;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Les modalités de liquidation et de recouvrement des redevances instituées par l'article 17 du Cahier des Charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 sont fixées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — La redevance superficielle due par la compagnie togolaise des mines du Bénin pour l'occupation temporaire du domaine maritime est liquidée par le receveur des domaines au vu d'un état en triple expédition fourni par la direction des mines dans les deux premiers mois de l'année d'imposition.

Elle doit être acquittée annuellement par la compagnie togolaise des mines du Bénin dans les caisses du receveur des domaines avant le 15 mars de chaque année.

Art. 3. — La redevance d'embarquement des phosphates de chaux, la redevance de débarquement de produits pétroliers, la redevance sur les produits de toute nature (autres que les minerais de phosphates et les produits pétroliers) embarqués ou débarqués sont liquidées conformément au Cahier des Charges

annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 par le service des douanes sur bulletins de liquidation séparés.

Un double des états de liquidation sera adressé par le service des douanes à la direction des mines.

Art. 4. — Avant le 31 mars au plus tard de chaque année, le receveur des domaines et trimestriellement, le chef du service des douanes feront connaître à M. le Ministre des travaux publics et des mines, la situation de la compagnie togolaise des mines du Bénin vis-à-vis du trésor pour l'application éventuelle des dispositions de l'article 22 du Cahier des Charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956.

Art. 5. — Les redevances énumérées aux articles précédents et demeurant dues à la date de signature du présent décret seront liquidées conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 6. — Le Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications

P. AMEGEE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
H. D. Coco

DECRET N° 62-60 du 20 avril 1962 fixant les conditions de perception de la taxe superficielle annuelle sur les concessions minières de première et troisième catégories.

Le Président de la République,

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales au Togo;

Vu la délibération n° 11-ATT du 16 avril 1953, rendue exécutoire par arrêté n° 337 du 9 mai 1953;

Vu la circulaire interministérielle mines-finances n° 124-MTP-F-Mines du 7 février 1958 concernant le mode de perception de la taxe superficielle;

Vu l'avis du directeur des mines;

Sur proposition du Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Les taxes superficielles sur les concessions minières de première et troisième catégories dont les taux sont fixés par l'article premier de la délibération n° 11-ATT du 16 avril 1953 sont calculées d'après la superficie exacte des concessions instituées.

Elles sont dues à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acte de concession et sont perçues annuellement d'après les taux en vigueur.

Le receveur des domaines liquidera les droits au vu d'un état en triple expédition soumis par la direction des mines dans les deux premiers mois de l'année d'imposition.

Les taxes superficielles devront être acquittées dans les caisses du receveur des domaines avant le 15 mars de chaque année.

Art. 2. — Le receveur des domaines fera connaître à M. le Ministre des mines (direction des mines) pour le 31 mars de chaque année au plus tard, la situation des concessionnaires vis-à-vis du trésor pour l'application le cas échéant des dispositions de l'article 55 du décret minier du 26 octobre 1927.

Indépendamment de l'exercice du privilège spécial sur les concessions elles-mêmes, qu'institue l'article 55 du décret minier du 26 octobre 1927, le recouvrement de la taxe superficielle est poursuivi comme en matière de contribution directe.

Art. 3. — La circulaire interministérielle n° 124-MTP F-Mines du 7 février 1958 est annulée.

Art. 4. — Le Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications,
P. AMEGEE

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
H. D. Coco

DECRET N° 62-61 du 20 avril 1962 fixant les conditions de perception de la taxe proportionnelle sur les phosphates de chaux et les conditions de circulation de ces produits.

Le Président de la République,

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu l'arrêté n° 205 du 23 mars 1933 mettant en réserve certaines substances de première et de la troisième catégorie dont les phosphates;

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installations portuaires provisoires;

Vu le décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la société minière du Bénin d'une partie du domaine public;

Vu les décrets n° 57-46 à 57-60 du 5 avril 1957, n° 59-29 à 59-40 du 23 février 1959, n° 60-112 et 60-113 du 6 décembre 1960, accordant dix-neuf concessions minières à la compagnie togolaise des mines du Bénin (anciennement société minière du Bénin);

Vu le décret n° 57-98 du 30 août 1957 fixant forfaitairement pour chaque exercice la valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation des phosphates de chaux;

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matière fiscale;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 relative au régime fiscal particulier des sociétés agrées;

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la société minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agrées;

Vu le décret n° 57-116 du 17 septembre 1957 approuvant la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphates de chaux au Togo;

Vu le décret n° 61-65 du 22 juillet 1961 fixant les conditions de perception de la taxe proportionnelle sur les phosphates de chaux et les conditions de circulation de ces produits;

Vu le rapport du directeur des mines et de la géologie;

Sur la proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Le décret n° 61-65 du 22 juillet 1961 fixant les conditions de perception de la taxe proportionnelle sur les phosphates de chaux et les conditions de circulation de ces produits, est annulé.

Art. 2. — La taxe proportionnelle sur les phosphates de chaux est perçue à l'occasion de chaque exportation ou vente sur place.

Elle est calculée d'après la déclaration faite par l'exploitant. La valeur imposable est constituée par la valeur FAS pour les exportations par voie maritime et la valeur marchande au point de sortie pour les exportations par toute autre voie.

Art. 3. — La taxe proportionnelle est liquidée par le service des douanes pour les phosphates exportés, par le service des contributions directes pour les phosphates vendus sur place.

Elle est acquittée à la diligence du trésorier-payeur.

En cas de non paiement, le trésorier-payeur fait connaître à la direction des mines la situation de l'entreprise vis-à-vis du trésor pour l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article 55 du décret minier du 26 octobre 1927.

Art. 4. — Chaque lot de phosphate marchand vendu sur place ou exporté fera l'objet d'une déclaration établie par le concessionnaire : du modèle A (figurant en annexe) pour le phosphate vendu sur place; et du modèle prescrit par la réglementation douanière pour le phosphate exporté.

A cet effet, le concessionnaire tiendra deux carnets distincts.

— Le carnet A concernant les ventes sur place avec déclaration du modèle A — L'original et le duplicata de la déclaration seront adressés à la direction des mines qui transmettra l'original dûment visé au service des contributions. Le triplicata sera conservé en souche par le concessionnaire.

— Le carnet B concernant les lots exportés avec fiche du modèle B (figurant en annexe) servira à l'établissement des déclarations en douanes — celles-ci établies en triple exemplaire seront adressées au service des douanes qui en transmettra un exemplaire

à la direction des mines. Le concessionnaire adressera en outre à ce service le duplicata de la fiche B.

Art. 5. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications;

P. AMEGEE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

H. D. COCO.

COMPAGNIE TOGOLAISE
DES MINES DU BENIN
B. P. N° 362
LOME — (Togo)

ANNEXE MODELE A

N° /VT

DECLARATION DE VENTE AU TOGO

(Décret n° 62-61 du 20 avril 1962)

- Nature du minéral :
- Quantité :
- Lieu d'extraction — Concession n°
- Titulaire
- Vendu au Togo le
- à
- Domicile :
- Valeur carreau laverie (au stock marchand)
- Référence au registre extraction — Vente :
- Expédition :

Certifié exact et sincère

A le

Le Directeur de l'exploitation

COMPAGNIE TOGOLAISE
DES MINES DU BENIN
B. P. N° 362
LOME — (Togo)

ANNEXE MODELE B

N° /VE

CERTIFICAT D'EXPORTATION

(Décret n° 62-61 du 20 avril 1962)

- Nature du minéral :
- Quantité :
- Lieu d'extraction — Concession n°
- Titulaire :

N. B. — Original et duplicata envoyés à la direction des mines — Boîte Postale n° 356 —

Triplacata conservé en souche par la C.T.M.B. —

Pendant le défilé, les nouveaux nommés ou promus dans l'ordre du Mono se placent à hauteur et à cinq pas de l'autorité qui a les honneurs du défilé, dans la formation adoptée pour recevoir les insignes.

Art. 7. — Les insignes de l'ordre du Mono attribués à des décorés à titre posthume ou décédés depuis leur nomination ou promotion doivent être remis à la personne que le Président de la République ou le Haut Administrateur estimera la plus qualifiée pour représenter la famille.

Le délégué du Président de la République ou du Haut Administrateur prononce, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les paroles que voici :

« Au nom du Président de la République, (nom du décoré décédé ou suivi de son grade ou titre s'il y a lieu) nous vous faisons (citoyen émérite, propugnateur ou flambeau) de l'ordre du « Mono ».

« Nous confions à (votre famille ou la personne qualifiée) « l'insigne de votre grade (ou dignité) ».

L'insigne est remis dans son écrin ouvert entre les mains du représentant qualifié de la famille.

Art. 8. — La personnalité déléguée pour la remise des décorations dresse dès l'issue de la cérémonie et pour chaque décoré le procès-verbal de réception.

TITRE V

Dispositions réglementant le port de la décoration de l'ordre du Mono et des décorations étrangères

Art. 9. — Lors des cérémonies officielles, le port de l'insigne complet de l'ordre du Mono est obligatoire sur l'uniforme militaire ou sur le costume civil.

En dehors des cérémonies officielles, le port des barrettes, rubans et rosettes est autorisé.

Les barrettes, de forme rectangulaire, d'une longueur égale à la largeur du ruban de l'insigne et d'une hauteur n'excédant pas un centimètre peuvent être portées sur l'uniforme militaire au côté gauche de la poitrine.

Les rubans et les rosettes se portent à la boutonnière sur le costume civil exclusivement.

Art. 10. — Les titulaires de décorations étrangères sont autorisés à les porter au Togo, mais ces décorations devront être placées à la suite, à gauche des décorations togolaises.

TITRE VI

Fourniture des insignes de l'ordre du Mono et délivrance des brevets

Art. 11. — La Haute Administration de l'ordre du Mono assurera la fourniture des insignes de l'ordre.

Cette fourniture, ainsi que le prévoit l'article 19 de la loi du 2 septembre 1961, sera faite à titre onéreux, sauf lorsqu'elle concernera des nominations à titre étranger ou dans les cas où le Président de la République aura décidé d'accorder l'exonération. Le remboursement des insignes sera effectué en même temps que le paiement des frais de délivrance des brevets.

Art. 12. — Il sera délivré à tous ceux qui seront nommés ou promus dans l'ordre du Mono un brevet conforme au modèle annexé au présent décret.

Ce brevet leur sera remis ou expédié à leur adresse dès réception de l'avis de versement des droits dus pour frais d'établissement et de délivrance des brevets.

Art. 13. — Il sera perçu par la Haute Administration de l'ordre du Mono, pour frais d'établissement et de délivrance des brevets, savoir :

par brevet de ~~citoyen émérite~~ ^{citoyen émérite} : 500 F.

par brevet de ~~propugnateur~~ ^{propugnateur} : 1.000 F.

par brevet de ~~flambeau~~ ^{flambeau} : 2.000 F.

par brevet de ~~mainteneur~~ ^{mainteneur} : 3.000 F.

par brevet de ~~grand-siège~~ ^{grand-siège} : 5.000 F.

Art. 14. — Les versements des droits fixés à l'article précédent sont exclusivement reçus à la caisse du trésorier payeur du Togo, à Lomé.

Ils doivent être effectués dès la réception de la lettre d'avis de la Haute Administration, et sur présentation de la dite lettre rappelant, dans chaque cas, le montant des droits à verser.

A la suite du paiement effectué, les intéressés reçoivent un récépissé de versement qu'ils doivent adresser sans délai au Haut Administrateur de l'ordre du Mono.

Art. 15. — Les recettes provenant des droits ci-dessus mentionnés sont acquises au budget général du Togo, au titre des recettes diverses.

TITRE VII

Administration de l'ordre

Art. 16. — Le secrétaire général de la Haute Administration, nommé par décret, est chargé du secrétariat du conseil de l'ordre. Il a dans ses attributions essentielles :

— la préparation des projets de décrets de nomination ou de promotion dans l'ordre;

— la préparation des décisions du Haut Administrateur sur toutes les questions qui relèvent de ses attributions;

— l'établissement du budget de l'ordre, sa gestion et sa liquidation;

— la tenue à jour des contrôles de l'ordre.

TITRE VIII

Traitements et indemnités

Art. 17. — Les fonctions du Haut Administrateur sont gratuites.

Le secrétaire général de la Haute Administration reçoit des émoluments qui sont fixés par le Président de la République sur proposition du Haut Administrateur et après avis du Ministre de la fonction publique.

TITRE IX

Honneurs et préséances

Art. 18. — Le rang réservé au Haut Administrateur et celui que prennent les membres de l'ordre du Mono aux cérémonies publiques auxquelles ils sont convo-

ques individuellement et officiellement sont fixés par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, présences, honneurs civils et militaires dans la République togolaise.

Art. 19. — Lors des déplacements du Haut Administrateur de l'ordre pour des cérémonies officielles, son véhicule arbore un insigne spécial de distinction.

Art. 20. — Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-63 du 20 avril 1962 portant nomination des membres du conseil de l'ordre National d'Honneur.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'ordre national d'honneur, en particulier son article 4,

DECRETE :

Article Premier. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi du 14 mars 1962 susvisée, sont nommés membres du conseil de l'ordre national d'Honneur :

M.M. Gbadegbe Christian — chef du village d'Amou-Oblo

Kpegba Jona — chef du canton de Dayes-Atigba

Thompson Rudolph — député à l'Assemblée nationale — secrétaire général de l'Unité togolaise

Zakary Looky — député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-64 du 20 avril 1962 nommant M. Edouard Candido Paraiso huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel de Lomé.

Le Président de la République,

Vu l'arrêté n° 277-AP du 30 janvier 1932 modifié par l'arrêté n° 79-PM-MJ du 27 mars 1959;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Ministre de la justice.

DECRETE :

Article Premier. — M. Edouard Candido Paraiso est chargé à titre provisoire des fonctions d'huissier dans le ressort de la cour d'appel de Lomé.

Art. 2. — La désignation en qualité de fonctionnaire-huissier de M. Adodjissih Benissan Patrice est rapportée pour compter de la date de prestation de serment de M. Paraiso.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 62-65 du 20 avril 1962 complétant la liste des assesseurs près le Tribunal Coutumier d'Appel de Lomé.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi 61-17 du 12 juin 1961 susvisée;

Vu le décret n° 62-45 du 15 mars 1962 portant nomination d'assesseurs.

DECRETE :

Article Premier. — Sont nommés assesseurs près le tribunal coutumier d'appel de Lomé pour compléter la liste des assesseurs nommés pour la même juridiction par l'article 1^{er} du décret n° 62-45 du 15 mars 1962.

Atsu Ebenezer, fonctionnaire en retraite à Palimé, coutume Ewe

Ayih Frédéric, fonctionnaire à Lomé, coutume Mina

Eduard Thomas, fonctionnaire à Lomé, coutume Mina

Freitas Paul, propriétaire à Lomé, coutume Mina

Gnassounou Richard, fonctionnaire à Lomé, coutume Mina

Hunkportie Kokou Louis, fonctionnaire à Lomé, coutume Ewe.

Art. 2. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 62-66 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 28 décembre 1961 sur les marques de fabrique et de commerce.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-38 du 28 décembre 1961 sur les marques de fabrique et de commerce;

Le conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

TITRE I

Dépôt des marques

Article Premier. — Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du tribunal de commerce de leur domicile pour jouir des droits résultant de la loi du 28 décembre 1961, est soumis aux dispositions arrêtées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt doit être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration peut être sous seing privé, mais elle doit être enregistrée; elle est laissée au greffe du tribunal.

Art. 3. — Les étrangers dont les établissements sont situés hors du Togo et qui peuvent déposer leurs marques de fabrique et de commerce au Togo en vertu de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1961 ne sont admis à en effectuer le dépôt qu'au greffe du tribunal de commerce de Lomé.

Art. 4. — Le déposant doit fournir en triple exemplaire, sur papier libre, le modèle de la marque dont il effectue le dépôt.

Ce modèle consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte exécutée de manière à reproduire la marque avec netteté et à ne pas s'altérer.

Le papier sur lequel ce modèle est tracé ou collé présente la forme d'un carré de 18 centimètres de côté; la marque doit en occuper le milieu, de manière à laisser les espaces nécessaires pour inscrire les mentions dont il sera parlé ci-après.

Art. 5. — Si la marque consiste en un signe unique ou dans un ensemble de signes employés simultanément, dont le modèle soit de trop grandes dimensions pour tenir sur une seule feuille de papier ayant 18 centimètres de côté, ce modèle devra être réduit dans la proportion nécessaire.

Si la marque est de petite dimension, le modèle pourra la représenter augmentée.

Art. 6. — Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites, si elle a été augmentée ou si elle présente quelque autre particularité relative à sa figuration ou à son mode d'emploi sur les produits auxquels elle est destinée, le déposant doit l'indiquer sur les trois exemplaires, soit par une ou plusieurs figures, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications occupent la gauche du papier où est figurée ou collée la marque. La droite est réservée aux mentions prescrites aux articles 11 et 12.

Les exemplaires déposés ne doivent contenir aucune autre indication.

Art. 7. — Le greffier vérifie si les trois exemplaires sont établis conformément aux dispositions qui précèdent.

Si ces exemplaires ne sont pas régulièrement établis, le greffier les rend au déposant pour être rectifiés ou remplacés et ne dresse le procès-verbal de dépôt que sur la remise des trois exemplaires dressés conformément aux prescriptions ci-dessus.

Le greffier procède de la même manière :

Si les trois exemplaires ne sont pas semblables;

Si le modèle de la marque n'adhère pas complètement au papier sur lequel il est appliqué;

Si le modèle est tracé au crayon;

Si le modèle est en métal, en cire ou présente un relief quelconque de nature à détériorer les registres sur lesquels les exemplaires devront être collés;

Si le cliché typographique n'est pas produit avec les trois exemplaires de la marque.

Art. 8. — Le cliché typographique que le déposant fournit avec les trois exemplaires de sa marque doit être en métal et conforme aux clichés employés usuellement en imprimerie typographique.

Si la marque consiste en une bande d'une longueur de plus de 12 centimètres ou en un ensemble de signes, il ne sera fourni qu'un seul cliché reproduisant cet ensemble réduit.

Le déposant inscrit sur un côté du cliché son nom et son adresse.

Art. 9. — Le greffier doit appliquer sur les trois exemplaires du modèle le timbre du tribunal. Lorsque ce modèle, au lieu d'être tracé sur le papier, y est seulement collé, le greffier doit apposer le timbre de manière qu'une partie de l'empreinte porte sur le modèle et l'autre sur le papier.

Art. 10. — Le greffier colle un des trois exemplaires sur une feuille du registre qu'il tient à cet effet; les modèles y sont placés à la suite les uns des autres, d'après l'ordre des présentations. Le registre est fourni par le greffier; il doit être en papier libre, du format de 24 centimètres de largeur sur 40 centimètres de hauteur. Le registre est coté et paraphé par le président du tribunal de commerce.

Art. 11. — Le greffier dresse ensuite sur un registre timbré, coté et paraphé comme le registre mentionné ci-dessus, le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations. Il indique :

1° — le jour et l'heure du dépôt;

2° — le nom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir; la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Le greffier inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal. Il reproduit ce numéro sur chacun des trois exemplaires, ainsi que le nom, le domicile, la profession du propriétaire de la marque et, s'il y a lieu, de son fondé de pouvoir, la date et l'heure du dépôt et le genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

Art. 12. — Lorsque le dépôt est fait en vue de conserver pour une nouvelle période de dix ans une marque déjà déposée, cette circonstance doit être mentionnée au procès-verbal de dépôt, ainsi que sur les trois exemplaires du modèle.

Art. 13. — Un des trois exemplaires ainsi que le cliché typographique de chaque marque sont transmis, dans les cinq jours de la date du procès-verbal, au greffier en chef de la cour d'appel.

Les exemplaires transmis au greffe de la cour d'appel y restent déposés pour être communiqués sans frais au public.

Art. 14. — Lorsqu'un déposant entend renoncer à l'emploi de sa marque, il en fait la déclaration au greffe du tribunal où la marque aura été déposée. Le greffier inscrit cette déclaration en marge du procès-verbal de dépôt et en donne immédiatement avis au greffier en chef de la cour d'appel qui en assure la publication au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 15. — Au commencement de chaque année, le greffier dresse sur papier libre, et d'après le modèle arrêté par le Ministre des affaires économiques un répertoire des marques dont il aura reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

Le greffier est autorisé à délivrer au déposant des certificats d'identité de sa marque, moyennant le droit fixé à titre d'émoluments pour la rédaction des certificats délivrés par les greffiers dans les cas prévus par les lois et règlements.

Art. 16. — Les marques déposées sont publiées, après leur réception au greffe de la cour d'appel, au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 17. — Outre les frais de timbre et d'enregistrement, il sera alloué au greffier du tribunal de commerce, conformément au tarif des frais de justice en matière civile et commerciale :

- | | |
|--|------|
| 1° — Pour la rédaction du procès-verbal de dépôt | 84 F |
| 2° — Pour émoluments spécial | 84 F |
| 3° — Pour le répertoire | 35 F |

Pour le dépôt ou le renouvellement de dépôt d'une marque de fabrique, il sera présenté au greffier en chef du tribunal de commerce le récépissé, délivré par le trésor, du versement de la taxe de 5.000 F perçue au profit de l'Etat conformément à l'article 4 de la loi du 28 décembre 1961.

Art. 18. — Le greffier en chef de la cour d'appel percevra pour les actes qu'il sera appelé à rédiger conformément aux dispositions du présent décret, les émoluments prévus à l'article 1^{er} paragraphe 62 a) de la délibération du 20 septembre 1949 relative au tarif des frais de justice en matière civile et commerciale.

Pour les frais de timbre, d'enregistrement, de correspondance et de publicité, il lui sera versé une provision suffisante dont il fournira justification après accomplissement de toutes les formalités relatives au dépôt des marques.

TITRE II

INSCRIPTIONS ET MENTIONS AU REGISTRE SPECIAL DES MARQUES DE FABRIQUE

Art. 19. — Ainsi que le prescrit l'article 13 du présent décret, un des exemplaires de chaque marque déposée est transmis au greffier en chef de la cour d'appel. Il est inséré au registre spécial des marques de fabrique et de commerce tenu par ledit greffier sous un numéro d'ordre distinct, qui est rapporté, avec le numéro d'inscription au greffe du tribunal de commerce, au *Journal officiel* de la République, lors de la publication de la marque.

Sur le registre des marques sont inscrites, en regard et à la suite du modèle de chaque marque, toutes les modifications aux mentions primitives et toutes les mutations, cessions ou concessions de droit d'exploitation et de gage et généralement toutes les indications et notifications relatives à la propriété de la marque.

Art. 20. — Toute inscription concernant la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage relatives à une marque déposée est opérée sur la présentation d'un des originaux ou de l'original de l'acte de cession ou de la concession de droit, s'il est sous seing ou rédigé en brevet, ou d'une expédition, s'il est authentique, et sur la production, en cas de transfert par succession d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

Il y est joint deux bordereaux écrits sur papier libre, l'un pouvant être porté sur l'original ou l'expédition du titre.

Ces bordereaux contiennent :

1° — les nom, prénoms, profession, domicile du cédant ou du de cujus et du cessionnaire ou concessionnaire, ou de l'ayant droit, ou du créancier ou du débiteur;

2° — Les numéro, date et lieu de dépôt de la marque et les produits auxquels elle s'applique;

3° — La nature et l'étendue du droit cédé ou concédé ou transféré, ainsi que sa durée;

4° — La date et la nature du titre portant cession ou concession de droit ou la date du décès entraînant mutation;

5° — S'il y a lieu, le montant de la créance exprimée dans le titre et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité de la créance.

L'inscription est effectuée sur le registre des marques, d'après les indications contenues dans les bordereaux dont un exemplaire est conservé au greffe de la cour d'appel.

Art. 21. — Les demandes à fin d'inscription sur le registre des marques sont déposées ou envoyées par la poste sous pli recommandé au greffe de la cour d'appel; elles indiquent les nom, prénoms, domicile du demandeur et du mandataire, s'il y a lieu, et sont accompagnées des pièces prévues à l'article 20 ci-dessus.

Art. 22. — Les inscriptions relatives aux marques données en gage seront radiées sur la production, soit d'une décision en dernier ressort ou passée en

force de chose jugée, soit d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire, justifiant de ses droits.

ART. 23. — Les actes fournis au greffier en chef de la cour d'appel à l'appui de toute demande aux fins d'inscription ou de radiation, sont restitués aux déposants après visa.

ART. 24. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 25. — Le Ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,
H. D. COCO

Budget de la F. S. P. A. R.

N° 62-58 du :

18 avril 1962. — Le budget de la Fédération des Sociétés publiques d'Action rurale (F.S.P.A.R.), exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions huit cent trente cinq mille sept cent cinquante cinq francs (13.835.755 frs).

ERRATUM au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1962
page 190 — 1^{re} colonne — 27^e ligne :

Au lieu de :

Décret n° 62-31 du 12 juillet 1962

Lire :

Décret n° 62-31 du 12 février 1962

Affaires courantes

N° 49-PR. du :

3 avril 1962. — Pendant l'absence de MM. Namoro Karamoko, Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, Gerson-Victor Kpotsra, Ministre de la santé publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée respectivement par MM. Martin Sankarédja, Ministre de l'éducation nationale, Paulin Akouété, Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Nomination

N° 48-PR. du :

2 avril 1962. — M. Christian Atchou, secrétaire des affaires étrangères est nommé directeur de cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Rodolphe Trenou, appelé à d'autres fonctions.

Suppression de bourse d'études

N° 51-PR-MEN. du :

11 avril 1962. — Est supprimée pour compter du 1^{er} avril 1962 la bourse d'études de Mme Irène

Kouassigan qui vient de terminer son stage de fin d'études.

La dépense résultant de cette suppression est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 36, article 2.

Officine de pharmacie

N° 50-PR-MSP. du :

9 avril 1962. — M. Lawson Viviti Daniel, pharmacien, est provisoirement autorisé à exploiter une officine à Lomé, angle rue champ de courses et boulevard circulaire, en attendant qu'une licence définitive lui soit accordée.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Admission

N° 27-D-PR-Cab-Mil. du :

12 avril 1962. — Le caporal de 2^e échelon Tchédre Gbandi Nicolas de la 33^e compagnie de transition et de garnison de Cotonou est transféré à l'armée nationale togolaise et admis à la compagnie d'infanterie togolaise à compter du 16 mars 1962.

En attendant la parution du décret sur les soldes des militaires de l'armée nationale togolaise, le caporal Tchédre Gbandi Nicolas percevra les émoluments mensuels suivants à compter du 1^{er} avril 1962 :

— Solde de base	14.832 Frs
— Complément spécial de solde	1.728 Frs
— Indemnité de résidence	672 Frs
— Indemnité représentative de tabac	600 Frs
	<u>17.832 Frs</u>

Sanctions disciplinaires

N° 25-D-PR-Cab-Mil. du :

6 avril 1962. — Une punition de trente jours (30) de prison dont quinze (15) de cellule, est infligée aux caporaux et soldats dont les noms suivants :

- Bougoudjona Dam Mogbert, caporal
- Halakanta Toï, caporal
- Tagba Tcha, soldat de 1^{re} classe
- Tagba Kézié, soldat de 1^{re} classe
- Badjatom Akondé, soldat de 1^{re} classe
- Lagbe Laré Soasé, soldat de 1^{re} classe
- Thoro Agbaro, soldat de 1^{re} classe
- Agba Tombo, soldat de 1^{re} classe
- Ahoro André, soldat de 2^e classe

— avec libellé commun suivant :

« Le 20 mars 1962 au rassemblement de 14 heures 30, a incité ses camarades à l'indiscipline et à la désobéissance. A, de plus, exercé des voies de fait sur la personne d'un officier ».

Les intéressés seront traduits devant un conseil de discipline, aux fins d'éviction de l'armée nationale togolaise.

La présente décision sera lue au rapport des différentes unités militaires de la place.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Assesseurs près de la cour d'assises pour l'année 1962

N° 2-MJ. du :

13 avril 1962. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1962.

PREMIÈRE LISTE

- 1°/ — Acolatsé Alex, 66 ans, photographe, Lomé.
- 2°/ — Ajavon Cyprien, 56 ans, fonctionnaire en retraite, Lomé —
- 3°/ — Amegan Henri, 52 ans, commerçant, Palimé.
- 4°/ — Amegée Louis, 56 ans, employé de commerce, Lomé —
- 5°/ — Amekugee Michel, 56 ans, employé de commerce, Lomé —
- 6°/ — Amouzou Adolphe, 50 ans, commis d'administration, Lomé —
- 7°/ — Atsu Ebenezer, 57 ans, fonctionnaire en retraite, Palimé —
- 8°/ — Ayivee Sessino Henry, 60 ans, commerçant, Lomé —
- 9°/ — Barrigah Samuel, 52 ans, instituteur en retraite, Lomé —
- 10°/ — Davi Adolphe, 56 ans, comptable, Lomé —
- 11°/ — d'Almeida Christian, 52 ans, employé de commerce, Lomé —
- 12°/ — Diori Adjéi, 54 ans, notable, Zongo —
- 13°/ — Djelou Michel, fonctionnaire en retraite, Lomé —
- 14°/ — de Souza Joseph, 58 ans, propriétaire, Lomé —
- 15°/ — Dominique Sourou, 42 ans, notable, Zongo, Lomé —
- 16°/ — Dovi Jonathan, 55 ans, fonctionnaire en retraite, Lomé —
- 17°/ — d'Almeida Félicien, 59 ans, fonctionnaire en retraite, Lomé —
- 18°/ — Fréitas Paul, 57 ans, propriétaire, Lomé —
- 19°/ — Hagbonon Ekoué Florentin, 58 ans, notable, Lomé —
- 20°/ — Hundt Joseph, 55 ans, employé de commerce, Lomé —
- 21°/ — Issifou Moussa Kona, 46 ans, notable, Lomé.
- 22°/ — Hounsihoue Samson, 56 ans, fonctionnaire en retraite, Lomé —
- 23°/ — Kponton Hubert, 50 ans, instituteur, Lomé —
- 24°/ — Lawson Fred, 60 ans, notable, Lomé —
- 25°/ — Lasey Jacob, 62 ans, notable, Lomé —
- 26°/ — Malleaux Joseph, 62 ans, fonctionnaire en retraite, Lomé —
- 27°/ — Ousmane Soukoum, 42 ans, notable, Lomé —
- 28°/ — Odonkhor Thomas, 54 ans, notable, Lomé —
- 29°/ — Randolph Léopold, 60 ans, instituteur en retraite, Lomé —
- 30°/ — Sanvee Josiah, 66 ans, employé de commerce en retraite, Lomé —

DEUXIÈME LISTE

- 1°/ — Aquéréburu Krauss, 68 ans, agent d'affaires —
- 2°/ — Ayivi Vinz Henry, 50 ans, fonctionnaire en retraite, Lomé —

- 3°/ — Dos Reis, 56 ans, employé de commerce, Lomé —
- 4°/ — Messanvussu Pierre, 57 ans, fonctionnaire en retraite, Lomé —
- 5°/ — Sanvee Emile, 49 ans, menuisier, Lomé —

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseil d'administration des sœurs missionnaires de Notre Dame des Apôtres du Togo

N° 30-INT. du :

13 avril 1962. — Sont agréées comme membres du nouveau conseil d'administration chargé de la gestion des biens de la Congrégation des Sœurs Missionnaires de Notre Dame des Apôtres du Togo, les Sœurs ci-après :

- | | |
|--|---------------------|
| Mère Marie-Eustelle, née Maria Greenland | } <i>Présidente</i> |
| Mère Pierre-Pascal, née Marie Louise Dillenseger | |
| Sœur Marie-Jésuina, née Vicentia Gbikpi | |
| Sœur Marie-Raphaëlla, née Félicia Mieseso | |
| Sœur Marie Josiane, née Perpétue Amazo | |

Affectations

N° 38-D-INT. du :

6 avril 1962. — M. Byll Jean, agent permanent 2^e catégorie échelle A (chauffeur), en service à la circonscription administrative de Bassari, est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative d'Atakpamé.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 10 avril 1962.

N° 39-D-INT. du :

13 avril 1962. — La décision n° 31-INT du 15 mars 1962 portant affectation de M. Terem Jacques, aide-surveillant au sa'aie mensuel de trois mille cinq cents (3.500 francs) en service à la résidence de Dapango, est et demeure rapportée.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Avancements

N° 29-INT-GT. du :

3 avril 1962. — Il est constaté l'avancement d'échelons pour les gardes dont les noms suivent :

du 2^e au 3^e échelon

- p.c. du 1-1-62 : Mensah Essè, garde 2^e échelon, mle 2029, du dépôt à Lomé
 p.c. du 1-1-62 : Abiou Tchao, garde 2^e échelon, mle 2028, du peloton de Tsévié
 p.c. du 1-1-62 : Koura Alidou, garde 2^e échelon, mle 1737, du peloton d'Atakpamé
 p.c. du 1-1-62 : Sougouma Kouloguè, garde 2^e échelon, mle 2033, du peloton de Dapango
 p.c. du 1-4-62 : Kolani Filiteb Emmanuel, garde 2^e échelon, mle 2034, du peloton d'Atakpamé.

du 1^{er} au 2^e échelon

- p.c. du 1-4-62 : Santa Augustin, garde 1^{er} échelon, mle 2210, du dépôt à Lomé
 p.c. du 1-4-62 : Djabri Laré, garde 1^{er} échelon, mle 2219, du dépôt à Lomé
 p.c. du 1-4-62 : Ahador Domlémé, garde 1^{er} échelon, mle 2162, du dépôt à Lomé
 p.c. du 1-4-62 : Ayi Joseph, garde 1^{er} échelon, mle 2167, du dépôt à Lomé
 p.c. du 1-4-62 : Apovo Gaspard, garde 1^{er} échelon, mle 2169, du dépôt à Lomé
 p.c. du 1-4-62 : Aduayom Kangni Joseph, garde 1^{er} échelon, mle 2177, du dépôt à Lomé
 p.c. du 1-4-62 : Amégnaglo Comlanvi, garde 1^{er} échelon, mle 2186, du dépôt à Lomé
 p.c. du 1-4-62 : Kodjovi Koué-lo Romain, garde 1^{er} échelon, mle 2211, du peloton de Lomé
 p.c. du 1-4-62 : Te'ou Tessouma, garde 1^{er} échelon, mle 2190, du peloton de Lomé
 p.c. du 1-4-62 : Damindjoe Kombati, garde 1^{er} échelon, mle 2212, du peloton de Tabligbo
 p.c. du 1-4-62 : N'Dafidina Mouloko, garde 1^{er} échelon, mle 2218, du peloton d'Atakpamé
 p.c. du 1-4-62 : Dongawa Kayo, garde 1^{er} échelon, mle 2188, du peloton de Sokodé
 p.c. du 1-4-62 : Bossisso Yoh Emmanuel, garde 1^{er} échelon, mle 2187, du peloton de Dapango.

Libération conditionnelle

N° 31-INT. du :

13 avril 1962. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Molou Sama, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1908 à Alakoyo (circonscription d'Atakpamé) charlatan, demeurant à Gamé-Atakpamé, fils de Molou et de Idioussi, condamné : 1° — pour charlatanisme à deux ans de prison par jugement en date du 14 janvier 1958, 2° — pour coups et blessures et complicité à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 22 juillet 1958 du tribunal correctionnel d'Atakpamé.

Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit, à l'exception de la circonscription administrative d'Atakpamé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa libération au nommé Molou Sama.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Le chef de la circonscription et le directeur de la sûreté nationale du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Interdictions de séjour

N° 32-INT. du :

13 avril 1962. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit :

1 — à l'exception de la circonscription administrative de Lomé pour une durée de 5 ans à compter du 3 mai 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aghlego Sewa, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1929 à Bè-Lomé, fils de Aghlego et de Afiwa, sans profession demeurant à Ziomé-Aflao (Ghana), condamné : 1° pour vol à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 22 juillet 1959 confirmé par arrêt du 24 octobre 1959 du tribunal supérieur d'appel du Togo; 2° pour vol de numéraires à un an de prison par jugement du 10 décembre 1960 du tribunal correctionnel de Sokodé — (F.D. 11.111-22.232).

2 — à l'exception de la circonscription administrative de Lomé pour une durée de cinq ans à compter du 19 juin 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Tidjani Lassissi, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1925 à Lomé demeurant à Aflao (Ghana), fils de Tidjani et de Séliatou, sans profession condamné pour vol à la tire à 3 ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêt en date du 12 décembre 1959 du tribunal supérieur d'appel du Togo.

3 — à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho pour une durée de cinq ans à compter du 30 mai 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbodeka Koffi Christian dit Korkoriko Tonato Kodjo Tonato Elias Emmanuel, détenu à la prison civile de Mango né vers 1931 à Vogani (Circonscription d'Anécho), fils de Koriko et de Agbessi, condamné pour vol et évasion à 5 ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement des 12 juillet 1955 et 19 février 1957 par la justice de paix à compétence étendue de Sokodé : (F.D. 11.114-32.222).

4 — à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans à compter du 10 août 1962, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Amadou Anas, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1938 à Anécho, fils de Amadou et de Adiza, tailleur demeurant au quartier Zongo-Lomé, condamné pour vol à 2 ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 24 août 1960 du tribunal correctionnel de Lomé confirmé par arrêt du 10 novembre 1960 du tribunal supérieur d'appel du Togo : (F.D. 51.121-22.225).

5 — pour une durée de cinq ans à compter du 8 mai 1962, date d'expiration de sa peine de prison au

nommé Ladjima Aoudou fils de Aoudou et de Belsi, chauffeur sans domicile, condamné pour vagabondage à 3 mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 7 mai 1962 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11.111-33.222).

6. — pour une durée de 5 ans à compter du dix mai 1962, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Bitcho Tchala Akpezin Jaffan, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1938 à Cotonou (République du Dahomy) y demeurant, fils des feux Bitcho Tchala et Marie Midjazibin, apprenti-chauffeur, condamné pour escroquerie à 6 mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 29 novembre 1961 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 15.151-15.222).

7. — pour une durée de 5 ans à compter du 15 avril 1962, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Kpoyidjo Moussa, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1932 à Toridi (Haute-Volta), fils de Kpoyidjo et de feu Gornon, sans profession, sans domicile, condamné pour vagabondage à 3 mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 31 janvier 1962 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 13.134-43.222).

8. — pour une durée de 5 ans à compter du 23 mai 1962, date d'expiration de sa peine de prison à la nommée Noukounou Gnaganvi Abla, détenue à la prison civile de Lomé, née vers 1934 à Aflao (Ghana), fille de feu Noukounou et de Fantimé, revendeuse demeurant à Aflao-Ziome (Ghana), condamnée pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 25 octobre 1961 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11.555-55.252).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 31 mars 1962 à l'arrêté n° 65-INT-GT du 22 août 1959 portant engagements

Au lieu de :

Holonou Tossou

Lire :

Quadjovie Tossou Théophile

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Autorisations de paiement

N° 133-MFAE-MF-FA. du :

29 mars 1962. — Est autorisé le paiement à M. Kponvi Antoine, régisseur de la caisse d'avance de la mission permanente du Togo à New-York et de l'Ambassade du Togo à Washington, 17, N.Y. (U.S.A.)

801, Second Avenue, 801 — son compte numéro 015-001202 ouvert à la Chemical Bank New York — de la somme de un million deux cent vingt cinq mille deux cent cinquante francs CFA (1.225.250 frs cfa.) ou cinq mille dollars (5.000\$) représentant le montant maximum de la régie d'avance.

Une somme de un million deux cent vingt neuf mille six cent quatorze francs CFA. (1.229.614) représentant le montant de l'avance consentie au régisseur conformément aux termes de l'article premier ci-dessus et les frais de virement sur New York s'élevant à quatre mille trois cent soixante quatre francs CFA (4.364 frs) sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, chargée du virement sur les U.S.A.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 11, article 5.

N° 134-MFAE-MF-FA. du :

29 mars 1962. — Est autorisé le paiement à M. Abdou-Raouf Issaka, régisseur de la caisse d'avance de l'Ambassade de la République togolaise en Allemagne Fédérale à Bonn, hôtel Bergischer Hof Münster Platz 20-24 — son compte n° 195453 ouvert à Dresdner Bank Münster Platz 1-3 Bonn — de la somme de un million cinq cent mille francs CFA (1.500.000 frs cfa) ou vingt quatre mille trois cent sept deutsch marks (24.307 DM) représentant le montant maximum de la régie d'avance.

Une somme de un million cinq cent quatre mille huit cent quarante six francs CFA (1.504.846) représentant le montant de l'avance consentie au régisseur conformément aux termes de l'article premier ci-dessus et les frais de virement sur Bonn s'élevant à quatre mille huit cent quarante six francs CFA (4.846) sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, chargée du virement sur Bonn.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 11, article 6.

N° 141-D-MFAE-MF-F. du :

31 mars 1962. — Est autorisé le remboursement au profit du budget de la circonscription d'Atakpamé d'une somme de trois cent soixante cinq mille (365.000) francs, au titre du produit des amendes de simple police versé à tort au budget général au cours de l'exercice 1960.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1961, chapitre 29, article 12 (clos), sera mandatée au nom du chef de la circonscription administrative d'Atakpamé.

N° 162-D-MFAE-MF-F. du :

13 avril 1962. — Est autorisé le paiement à M. Hunlédé Joachim, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de la République togolaise en France,

8, rue Alfred Roll, Paris 17^e — son compte n° 50.631 H Crédit Lyonnais Paris agence M., de la somme de cinq mille nouveaux francs (5.000 NF) soit deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, représentant le montant de la délégation de crédit accordée à l'Ambassade togolaise pour la célébration des fêtes du deuxième Anniversaire de l'Indépendance du Togo.

Une somme de deux cent cinquante et un mille sept cinquante (251.750) francs CFA, représentant le montant de la somme destinée à l'Ambassadeur du Togo conformément aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus et les frais de virement télégraphique sur Paris s'élevant à la somme de mille sept cent cinquante (1.750) francs CFA, sera mandatée dans un délai de 15 jours, par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé, au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, sur présentation d'un mémoire.

Le directeur de la BAO. à Lomé se chargera du virement télégraphique par anticipation de la somme de cinq mille (5.000) nouveaux francs sur Paris, immédiatement après la signature du présent acte.

Les justifications correspondant à ces dépenses devront parvenir en triple exemplaire au Ministre des finances au plus tard le 30 juin 1962.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 30, article 6.

N° 163-D-MFAE-MF-F. du :

13 avril 1962. — Est autorisé le paiement à M. Savi de Tove, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de la République togolaise en Allemagne Fédérale, hôtel Bergischer Hof Münster Platz 1-3 Bonn — son compte n° 195453 ouvert à la Dresdner Bank, Münster Platz 1-3 Bonn, — de la somme de quatre mille huit cent quatre vingt cinq deutsch marks, quatre vingt dix neuf centimes (DM. 4.885,99) soit trois cent mille (300.000) francs CFA, représentant le montant de la délégation de crédit accordée à l'Ambassade togolaise pour la célébration des fêtes du deuxième Anniversaire de l'Indépendance du Togo.

Une somme de trois cent cinq mille cinq cent vingt quatre (305.524) francs CFA, représentant le montant de la somme destinée à l'Ambassadeur du Togo conformément aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus et les frais de virement télégraphique sur Bonn s'élevant à la somme de cinq mille cinq cent vingt quatre (5.524) francs CFA sera mandatée, dans un délai de 15 jours, par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé, au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, sur présentation d'un mémoire.

Le directeur de la BAO. à Lomé se chargera du virement télégraphique par anticipation des devises de DM. 4.885,99 sur l'Allemagne Fédérale, immédiatement après la signature du présent acte.

Les justifications correspondant à ces dépenses devront parvenir en triple exemplaire au Ministre des finances au plus tard le 30 juin 1962.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 30, article 6.

N° 164-D-MFAE-MF-F. du :

13 avril 1962. — Est autorisé le paiement à M. Akakpo André, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise, 17, N.Y. (USA) 801, second avenue, 801 — son compte n° 015-001202 ouvert à la Chemical Bank New York, de la somme de mille vingt dollars, quarante centimes US. (\$ 1.020,40 c) soit deux cent cinquante mille cent (250.100) francs CFA, représentant le montant de la délégation de crédit accordée à l'Ambassade togolaise pour la célébration des fêtes du deuxième Anniversaire de l'Indépendance du Togo.

Une somme de deux cent cinquante quatre mille quatre vingt treize (254.093) francs CFA, représentant le montant de la somme destinée à l'Ambassadeur du Togo conformément aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus et les frais de virement télégraphique sur New-York s'élevant à la somme de trois mille neuf cent quatre vingt treize (3.993) francs CFA, sera mandatée dans un délai de 15 jours, par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, sur présentation d'un mémoire.

Le directeur de la BAO. à Lomé se chargera du virement télégraphique par anticipation des devises de \$ 1.020,40 c. US sur les Etats Unis, immédiatement après la signature du présent acte.

Les justifications correspondant à ces dépenses devront parvenir en triple exemplaire au Ministre des finances au plus tard le 30 juin 1962.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 30, article 6.

Union électrique d'Outre-mer

N° 104-MFAE-F-FO. du :

3 avril 1962. — Est autorisé le mandatement au profit de la société Union électrique d'outre-mer, d'une somme de sept cent cinquante deux mille quatre cents (752.400) francs, au titre du remboursement des taxes perçues sur le gas-oil pendant le mois de novembre 1961.

Soit : a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas-oil : 188.100 litres à 3 frs le litre 564.300

b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas-oil :

188.100 litres à 1 fr le litre . . . 188.100

Total 752.400

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 30, article 3.

Subventions

N° 144-D-MF-MEN. du :

9 avril 1962. — Une subvention de vingt deux millions trois cent huit mille neuf cents francs CFA (22.308.900 francs CFA) soit quatre cent quarante six mille cent soixante dix huit nouveaux francs

(446.178,00 NF) est accordée à l'office des étudiants pour le 3^e trimestre de l'année scolaire 1961-62 et la période des grandes vacances suivant détails ci-après :

Allocations brutes : 115 bourses Cat. D.	
$20.000 \times 115 \times 6$	= 13.800.000
Prestations tarifées (40%)	
$13.800.000 \times 40$	= 5.520.000
	<u>100</u>
	19.320.000
Frais fonctionnement office (2%)	
$19.320.000 \times 2$	= 386.400
	<u>100</u>
Différence à mandater au profit des 13 boursiers de la catégorie de stage :	
$(420.000 - 285.000) \times 13$	= 877.500
	<u>2</u>
	= 20.583.900
Prime des grandes vacances pour les 115 boursiers togolais en France :	
15.000×115	= 1.725.000
Total général : . . .	22.308.900
soit : . . .	446.178,00 NF

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer — compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1962 — chapitre 36 — article 2.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N^o 146-D-MF-MEN. du :

10 avril 1962. — Les crédits budgétaires inscrits au budget général de la République togolaise, exercice 1962, chapitre 35, article 3 (subvention à l'enseignement libre, se répartissent comme suit, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962 (3 derniers trimestres de l'année scolaire 1961-62 et premier trimestre de l'année scolaire 1962-63).

1^o) Mission Catholique : une subvention de :
 $100.000.000 \times 78.280.000$ = 78.316.222
97.400.000

(soixante dix huit millions trois cent seize mille deux cent vingt deux francs).

2^o) Mission Evangélique : une subvention de :
 $100.000.000 \times 20.056.000$ = 20.591.376
97.400.000

(vingt millions cinq cent quatre vingt onze mille trois cent soixante seize francs)

3^o) Mission Méthodiste : une subvention de :
 $100.000.000 \times 1.064.000$ = 1.092.402
97.400.000

(un million quatre vingt douze mille quatre cent deux francs)

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1962 — chapitre 35 — article 3.

Le montant de ces subventions est à verser aux comptes des Missions intéressées, savoir.

- 1^o/ — Mission Catholique : B.A.O. n^o 20.976 — Lomé
- 2^o/ — Mission Evangélique : B.A.O. n^o 020.273 A — Lomé
- 3^o/ — Mission Méthodiste : Crédit Lyonnais n^o 323.0060 — Lomé

N^o 153-D-MF-MEN. du :

12 avril 1962. — Une subvention de cent quatre vingt six mille trois cent cinquante quatre francs CFA (186.354 francs) soit trois mille sept cent vingt sept nouveaux francs huit centimes (3.727,08 NF) est accordée à l'office des étudiants à Paris pour servir d'allocations scolaires du 1^{er} trimestre 1962 (janvier, février, mars) aux 2 étudiants togolais : Tocou Mathieu et Kékési Basile suivant détails ci-après :

Allocations brutes :	
2 bourses cat. D.	
261.000×2	= 130.500
	<u>4</u>
Prestations tarifées (40%)	
130.500×40	= 52.200
	<u>100</u>
	182.700
Frais de fonctionnement de l'office (2%)	
182.700×2	= 3.654
	<u>100</u>
Total général :	186.354
soit :	3.727,08 NF.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer — compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1962 chapitre 36 article 2.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N^o 154-D-MF-MEN. du :

12 avril 1962. — Une subvention de cent soixante cinq mille francs (165.000 CFA) soit trois mille trois cents nouveaux francs — zéro centime (3.300 NF) est accordée à l'office des étudiants en vue de payer les secours scolaires de l'arrêté n^o 40-PR-MEN du 9 mars 1962 dont détails ci-après :

— Bénéficiaires :	
— Tépé Eugène : St. Cyr Coetquidan	115.000
— Anouzou Christian : Stagiaire centre national d'E. judiciaires	25.000
— Quashie Léonidas : Stagiaire centre national d'E. judiciaires	25.000
Total ;	<u>165.000</u>

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'a-

gent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer compte chèque postal Paris 9061-41

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1961 chapitre 37 — article 2.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 157-D-MF-MEN. du :

13 avril 1962. — Une subvention de trois cent cinquante mille six cent quatre francs CFA (305.604 francs) soit six mille cent douze nouveaux francs huit centimes (6.112,08 NF) est accordée à l'office des étudiants pour le premier trimestre 1962 suivant détails ci-après :

1^o) Allocations scolaires brutes pour les boursiers de l'arrêté n° 212-PR-MEN en date du 15 décembre 1961

2 bourses cat. D.		
	$\frac{261.000 \times 2}{4}$	= 130.500

Prestations tarifées (40%)		
	$\frac{130.500 \times 40}{100}$	= 52.200

Total :		182.700
---------	--	---------

Frais de fonctionnement de l'office (2%)		
	$\frac{182.700 \times 2}{100}$	= 3.654
		186.354

Différence à mandater pour les 3 boursiers de la catégorie de stage.

$\frac{(420.000 - 261.000) \times 3}{4}$	=	119.250
--	---	---------

Total général :	305.604 CFA
soit :	6.112,08 NF

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer compte chèque postal Paris 9061 — 41.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1962 — chapitre 36 — article 2.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Allocations scolaires

N° 138-D-MF-MEN. du :

31 mars 1962. — Est accordée à chacun des élèves boursiers togolais de l'école d'assistants d'élevage de Bamako dont les noms suivent, une allocation scolaire pour le 3^e trimestre et la période des vacances de l'année scolaire 1961-62 (avril-mai-juin-juillet-août-septembre 1962)

MM. Bangana Yacoubou Jacob Dossou Kokou
suivant détail ci-après :

Allocations scolaires brutes

25.000 CFA par élève et par mois
par élève et pour les 6 mois

$25.000 \text{ CFA} \times 6 = 150.000$

Pour les 2 élèves

$150.000 \times 2 = 300.000$

Le montant de ces dépenses sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'économiste de l'école des assistants d'élevage de Bamako.

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1962 chapitre 36 article 3.

Le chef du service des finances, le directeur de l'enseignement et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 159-D-MF-MEN. du :

13 avril 1962. — Une subvention de 3.446.662 francs (trois millions quatre cent quarante six mille six cent soixante deux francs) représentant le montant des bourses locales d'études du 2^e trimestre 1962; allocation pour nourriture et habillement est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers des établissements secondaires de l'enseignement privé Catholique du Togo.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 36 — article 1.

Engagements

N° 32-D-MFAE-AE. du :

31 mars 1962. — Sont engagées à titre provisoire pour la durée de 2 mois à la section de sociologie de l'I.R.T.O., pour l'étude sur l'enseignement, les personnes dont les noms suivent :

Mlle. Gayibor Antoinette, titulaire du B.E.P.C., niveau seconde)

M. Ezzo Aliou, titulaire du B.E.P.C.

Leur salaire mensuel est fixé comme suit :

Mlle. Gayibor Antoinette : 21.000 frs

M. Ezzo Aliou : 19.000 frs

La dépense est imputable au budget F.A.C. exercice 1961-62 — Projet n° 7-ORD-61-VI-P-2-C 1^o — D.E. n° 20-7 du 16 septembre 1961.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1962.

N° 142-MFAE. du :

4 avril 1962. — M. Antoine Dim est engagé en qualité de domestique de 2^e catégorie au salaire mensuel de 5.200 francs à compter du 1^{er} avril 1962 pour servir à l'hôtel des Députés en remplacement de M. Simon Agbaty, démissionnaire.
Simon Agbaty, démissionnaire.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 14, article 5.

Nominations

N° 158-D-MFAE-MA. du :

13 avril 1962. — M. Sossou Assogbavi Raphaël, conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon des travaux agricoles et forestiers du Togo, chef de la circonscription agricole d'Anécho et directeur de la ferme expérimentale de Glidji, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la caisse de menues recettes de la ferme expérimentale de Glidji, en remplacement de M. Akakpo Codjovi René, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés.

N° 161-D-MFAE-MF-F. du :

13 avril 1962. — M. Sani Abdoul Gadiry, agent permanent de 4^e catégorie échelle A en service à l'agence spéciale de Sokodé, est nommé agent spécial de Niamtougou, en remplacement de M. Tsatsou Emmanuel.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au chapitre 14, article 8 du budget général, exercice 1962.

La présente décision aura effet de la date de prise de service de l'intéressé.

Complément de bourses

N° 137-D-MF-MEN. du :

31 mars 1962. — Un complément de bourses de 2.800 CFA par mois est accordé pour le 3^e trimestre et la période des grandes vacances de l'année scolaire 1961-62 (soit avril-mai-juin-juillet-août-septembre et octobre 1962) aux étudiants de l'université de Dakar dont les noms suivent :

Akakpo Folivi Dieudonné	Gaba Laurent
Alipui Victor	Peteou Akizi
Bannerman Oswald	Polo Arégha
Beleyi Jacques	Dosseh Messan Bernard
Dogo Koudjoulou Henri	Hodonou Emmanuel Kossi
Dovi Pierre	Max Louise
Placca Dovi Emmanuel	Hevo Etienne
Bodjona Dominique	Mensah Akouété
Agyemang Kokou Luther	Tamekloe Mathieu
Dossevi Lionel Kouévi	Dogle Benjamin
Salami Amoussa	Wilson Akouété

soit :

par mois et par étudiant :

18.000 f. — 15.200 f. = 2.800 F.

pour les 7 mois et par étudiant :

2.800 f. × 7 = 19.600

pour les 22 étudiants :

19.600 f. × 22 = 431.200 F.

Une prime de vacances de 15.000 CFA. par étudiant est accordée à chacun de ces étudiants pour les grandes vacances de l'année scolaire 1961-62.

15.000 f. × 22 = 330.000 F.

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1962 — chapitre 36 — article 3.

Le chef du service des finances, le directeur de l'enseignement et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Imputations budgétaires

N° 152-D-MFAE-MA. du :

12 avril 1962. — Les fonctionnaires du service de l'agriculture ci-après désignés :

Mensah Judes, moniteur adjoint 1^{er} échelon d'agriculture,

Geraldo Misbaou, moniteur adjoint stagiaire d'agriculture,

précédemment rétribués sur le budget F.A.C. — Projet n° 88 — sont mis à la disposition du budget général pour compter du 1^{er} février 1962.

La solde et les accessoires de solde des intéressés sont imputables au chapitre 20 — article 4 (service de l'agriculture).

N° 155-D-MFAE-F. du :

12 avril 1962. — Les agents permanents dont les noms ci-après indiqués, précédemment rétribués sur le budget F.A.C. sont, pour compter du 1^{er} mars 1962, payés sur le budget général :

Mensah Albert, surveillant 3^e cat., éch. A, engagé le 2 février 1953, en service à Avétonou

Codjie Paul, surveillant 3^e cat., éch. A, engagé le 1^{er} juin 1954, en service à Palimé.

Les salaires et accessoires des intéressés sont imputables au chapitre 20, article 6 (service des eaux, forêts et chasses).

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1962.

Voiture personnelle

N° 149-D-MFAE-MF. du :

12 avril 1962. — M. D. Feireiss, docteur-ophtalmologue, en service au centre national hospitalier à Tokoin, est autorisé à utiliser sa voiture personnelle (Volkswagen R.T. AE—26—7 CV) pour les besoins du service — Kilomètres autorisés : 300.

Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 64-MF du 28 février 1959, le bénéficiaire de la présente décision percevra une indemnité kilométrique aux taux prévus selon la puissance de son véhicule. Cette mesure aura effet à compter du 8 février 1962.

La dépense résultant de cette décision est imputable au budget du Ministère de l'intéressé.

Le chef du service des finances est chargé de l'exécution de la présente décision.

Démission

N° 33-D-MFAE-AE. du :

31 mars 1962. — La démission de Mlle. Edoth Hélène et de M. Boukari F. Mobama est acceptée à compter du 29 mars 1962.

Indemnités

N° 140-D-MFAE-MF-F. du :

31 mars 1962. — M. Shraga Zohar, expert du bureau de l'assistance technique des Nations Unies, ayant utilisé sa voiture personnelle n° AE.1 pour les besoins du service, au cours de l'année 1961, percevra une indemnité forfaitaire d'entretien de véhicule fixée à dix mille (10.000) francs par mois.

L'indemnité ainsi allouée sera mandatée mensuellement sur présentation d'une attestation fournie pour chaque paiement, certifiant que l'expert a effectivement utilisé son véhicule personnel pour les besoins du service pendant la période en cause.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 30, article 6.

N° 156-D-MFAE-F-F. du :

12 avril 1962. — Une indemnité de soixante quinze mille (75.000) francs est allouée à titre de frais d'installation à M. Placca Christian, secrétaire, affecté à l'Ambassade du Togo à Bonn.

La dépense sera imputée au budget général, chapitre 10-6.

L'ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Allocations viagères

N° 81-MFAE-MF-FR. du :

29 mars 1962. — Une allocation viagère de trente mille sept cent quarante (30.740) francs cfa est accordée à M. Amenoudji Kouassi, agent permanent 1^{re} catégorie, échelle A, précédemment en service à Aného, qui a accompli 22 ans 3 mois 23 jours de services effectifs au 31 décembre 1961 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions constatée par décision n° 1089-MFP du 21 décembre 1961.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1962, est imputable au budget général du Togo.

N° 109-MFAE-MF-FR. du :

12 avril 1962. — Une allocation viagère annuelle de trente et un mille deux cent cinquante deux (31.252) francs c.f.a. est accordée à M. Dewe Ali, agent permanent 1^{re} catégorie, échelle A, précédemment en service à Pagouda qui a accompli 23 ans 2 mois de services effectifs au 31 décembre 1961 inclus,

veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1089-MFP du 21 décembre 1961.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1962, est imputable au budget général du Togo.

N° 110-MFAE-MF-FR. du :

12 avril 1962. — Une allocation viagère annuelle de trente deux mille sept cent soixante quatre (32.764) francs c.f.a. est accordée à M. Nibombe Pompoli, agent permanent 3^e catégorie, échelle A, précédemment en service à Bassari qui a accompli 21 ans 10 mois de services effectifs au 31 décembre 1961 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1095-MFP du 23 décembre 1961.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1962 est imputable au budget général du Togo.

Secours temporaire

N° 87-MFAE-MF-FR. du :

31 mars 1962. — Le secours temporaire de quinze mille (15.000) francs cfa par an, accordé par arrêté n° 198-MF-FR du 14 septembre 1959 à M. Dosseh Gershon, tuteur des orphelins mineurs de feu Lawson Emmanuel, garde-frontière décédé à Lomé le 10 janvier 1954, est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Ce secours payable par trimestre et à terme échu, est imputable au budget général du Togo.

Pensions

N° 80-MFAE-MF-FR. du :

29 mars 1962. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 55%) au montant annuel de cent vingt six mille sept cent soixante seize (126.776) francs c.f.a. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Djelou Michel, com-d'administration principal de 1^{re} classe (indice 530), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Il est également attribué à M. Djelou Michel pour compter du 1^{er} janvier 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 50% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Brigitte Adjouavi, née le 11 novembre 1930
Améyo Delphine, née le 16 juillet 1932
Ablewa Odile, née le 22 novembre 1932
Kouami Roger, né le 13 avril 1935
Yawovi Philomène, née le 9 janvier 1936
Alicé Akouavi, née le 23 juin 1937
Edmond Komla, né le 3 janvier 1939

Richard Kuakuvii, né le 3 avril 1940
 Kwassivi Léonard, né le 30 novembre 1941
 Clémentine Adjoavi, née le 19 octobre 1942
 Caroline Améyovi, née le 21 octobre 1944

Le taux de cette majoration est porté à 55% pour compter du 15 février 1962 au titre de son enfant (12^e rang) dénommée Céline Getsa, née le 15 février 1946.

Le montant annuel des majorations prévues ci-dessus est fixé à :

soixante trois mille trois cent quatre vingt huit (63.388) francs cfa pour compter du 1^{er} janvier 1962;

soixante neuf mille sept cent vingt six (69.726) francs cfa. pour compter du 15 février 1962.

M. Djelou Michel pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Georges Komivi, né le 25 octobre 1947
 Vincent F. Dovi, né le 27 juillet 1949
 Sylvana Mary, née le 17 mai 1952
 Dopé J. Calixta, née le 11 avril 1953
 Thérèse Afiavi, née le 14 octobre 1955
 Evarista Ablavi, née le 25 octobre 1955

N° 82-MFAE-MF-FR. du :

29 mars 1962. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 59%) au montant annuel de cent trente cinq mille neuf cent quatre vingt seize (135.996) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Agbodjan Prince Edouard, commis d'administration principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo (indice 530), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Il est également attribué à M. Agbodjan Prince Edouard pour compter du 1^{er} janvier 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 30% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Clotilde, née le 24 juin 1933
 Berthe Ayoko, née le 4 décembre 1935
 Georges Louis, né le 21 juin 1938
 Isidore René, né le 7 mars 1940
 Têvi Pascal Patrice, né le 14 avril 1941
 Cyrille, né le 16 juin 1943
 Basile Grégoire, né le 13 février 1945

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille sept cent quatre vingt dix huit (40.798) francs cfa.

M. Agbodjan Prince Edouard pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Gisèle Perpétua, née le 28 août 1947
 Guy Pierre, né le 19 octobre 1947
 Bibiane, née le 3 décembre 1947
 Vicentia Anastasia, née le 22 janvier 1949

Collette Combioko, née le 16 mai 1951
 Agnélé Bénédicte, née le 21 mars 1954
 Adjélévi C. Virginie, née le 7 juillet 1954
 Elise Adjoko, née le 16 août 1956
 Béatrice C. Adjoko, née le 18 novembre 1956
 Faustin E. Adjé, né le 22 mai 1959
 Yvette G. Kayi, née le 15 novembre 1959.

N° 92-MFAE-MF-FR. du :

31 mars 1962. — Est accordée une pension proportionnelle au montant annuel de vingt trois mille cinq cent quatre vingts (23.580) francs cfa au garde de 3^e échelon Lemou Tchalla n° mle 1633, né vers 1914 à Kare Soumdina (circonscription administrative de Lama-Kara), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 93-MFAE-MF-FR. du :

31 mars 1962. — Est accordée une pension d'ancienneté au montant annuel de cinquante mille cinq cent quarante quatre (50.544) francs cfa au brigadier-chef de 2^e échelon Dolla Komlan, n° mle 1205, né vers 1915 à Mango, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 94-MFAE-MF-FR. du :

31 mars 1962. — Est accordée une pension proportionnelle au montant annuel de vingt neuf mille six cent quatre (29.064) francs cfa. au brigadier de 3^e échelon Ezao Kokodé, n° mle 1742, né vers 1920 à Tchéo Soumdina (circonscription administrative de Lama-Kara), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 95-MFAE-MF-FR. du :

31 mars 1962. — Est accordée une pension d'ancienneté au montant annuel de trente et un mille huit cent trente six (31.836) francs cfa au garde de 3^e échelon Kissao Tchapo, n° mle 1479, né vers 1915 à Bassari, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 96-MFAE-MF-FR. du :

31 mars 1962. — Est accordée une pension d'ancienneté au montant annuel de cinquante mille cinq cent quarante quatre (50.544) francs cfa au briga-

dier-chef 3^e échelon Kokou Lamadjé n° mle 1177, né vers 1911 à Kandé (circonscription administrative de Kandé), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 97-MFAE-MF-FR. du :

31 mars 1962. — Est accordée une pension proportionnelle au montant annuel de vingt deux mille trois cents (22.300) francs cfa. au garde de 3^e échelon Djato Tchoanou, n° mle 1769, né en 1922 à Soumdina (circonscription administrative de Lama-Kara), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 98-MFAE-MF-FR. du :

31 mars 1962. — Est accordée une pension proportionnelle au montant annuel de vingt quatre mille huit cent soixante (24.860) francs cfa au garde de 3^e échelon Soga Sogné, n° mle 1496, né vers 1915 à Lao (Tchautchau) circonscription administrative de Lama-Kara, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 99-MFAE-MF-FR. du :

31 mars 1962. — Est accordée une pension d'ancienneté au montant annuel de trente et un mille huit cent trente six (31.836) francs cfa au garde de 3^e échelon Sehou Ahé, n° mle 1435, né vers 1922 à Lassa-Niamtougou, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 100-MFAE-MF-FR. du :

31 mars 1962. — Est accordée une pension proportionnelle au montant annuel de vingt quatre mille deux cent vingt (24.220) francs cfa au garde de 3^e échelon Oueyabo Kpakbé, n° mle 1678, né vers 1916 à Nali Koundjoaré (Mango), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 101-MFAE-MF-FR. du :

31 mars 1962. — Est accordée une pension d'ancienneté au montant annuel de trente et un mille

huit cent trente six (31.836) francs cfa au garde de 3^e échelon Badji Nakpane, n° mle 1474, né vers 1914 à Koka (circonscription administrative de Lama-Kara), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 102-MFAE-MF-FR. du :

31 mars 1962. — Est accordée une pension d'ancienneté au montant annuel de trente et un mille huit cent trente six (31.836) francs cfa au garde de 3^e échelon Badji Nakpane, n° mle 1474, né vers 1917 à Sara-Kabou (Bassari), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 105-MFAE-MF-FR. du :

4 avril 1962. — Une pension proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de quarante six mille soixante douze (46.072) francs cfa. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Gnadjro Jean, ouvrier de 2^e classe des chemins de fer du Togo (indice 330), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

N° 106-MFAE-MF-FR. du :

9 avril 1962. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 56%) au montant annuel de cent vingt neuf mille quatre vingts (129.080) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Tossoukpè Albert, commis d'administration principal de 1^{re} classe (indice 530), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Il est également attribué à M. Tossoukpè Albert pour compter du 1^{er} janvier 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Alexandre, né le 14 février 1929

Houndjo Maurice, né le 31 mai 1932

Désiré Améhodoto, né le 8 mars 1933

Amévi Cathérine, née le 25 novembre 1933

Ismaël Kpadénou, né le 3 juin 1938

Akossiwa Patricia, née le 27 avril 1941

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente deux mille deux cent soixante dix (32.270) francs cfa.

M. Tossoukpè Albert pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Caroline Evihouédé, née le 25 septembre 1949
 Houkponou Noël, né le 26 décembre 1952
 Alugbavi Béatrice, née le 6 décembre 1955
 Innocent Hodewa, né le 28 décembre 1956

N° 107-MFAE-MF-FR. du :

9 avril 1962. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 55%) au montant annuel de soixante quatorze mille cinq cent vingt huit (74.528) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Gada Pierre, ouvrier de 4^e classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo (indice 330), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Il est également attribué à M. Gada Pierre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour enfants aux taux de 15% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Paul Comlavi, né en 1935
 Alexandre Yao, né en 1937
 Kokou Victor, né en 1939
 William, né vers 1941.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à onze mille cent soixante dix neuf (11.179) francs cfa.

M. Gada Pierre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Justin, né en août 1942
 Ayawovi Paulina, née le 13 octobre 1946
 Ayawovi Léopold, né le 15 octobre 1948
 Prosper, né le 4 octobre 1951.

N° 111-MFAE-MF-FR. du :

13 avril 1962. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 51%) au montant annuel de quatre vingt sept mille sept cent vingt (87.720) francs cfa. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Adossou Hounbono Bernardin, ouvrier hors classe des travaux publics (indice 410), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Il est également attribué à M. Adossou Hounbono Bernardin, pour compter du 1^{er} janvier 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 35% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Kléwodjrogbé, née en 1934
 Ayawovi, née en 1935
 Midjogban, née en 1936
 Massan, née en 1937
 Milébéné, née en 1935

Adjowa, née le 19 avril 1943
 Adjowavi, née le 3 janvier 1944
 Adjowa, née le 9 juillet 1945

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente mille sept cent deux (30.702) francs c.f.a.

M. Adossou H. Bernardin pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1962 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Benjamin Komlan, né le 3 août 1948
 Marie Salomé, née le 21 octobre 1948
 Nicolas Kossi, né le 10 septembre 1950
 Ferdinand Kokou, né le 30 mai 1951
 Messan G. Dominique, né le 3 août 1955
 Adjovi Philomène, née le 12 septembre 1955
 Anani Valère, né le 30 mai 1960.

N° 112-MFAE-MF-FR. du :

13 avril 1962. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 54%) au montant annuel de cent huit mille cinq cent quarante (108.540) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Gbikpi Samuel, infirmier principal de classe exceptionnelle de l'assistance médicale du Togo (indice 470), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Il est également attribué à M. Gbikpi Samuel pour compter du 1^{er} janvier 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Daté Samuel, né le 14 octobre 1929
 Rosalie, née en 1933
 Daté Léopold, né le 12 novembre 1935
 Cathérine, née le 22 mars 1941
 Eléonore Mablé, née le 15 juillet 1943.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt et un mille sept cent huit (21.708) francs cfa.

M. Gbikpi Samuel, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e et 8^e rang) dénommés :

Walter, né le 25 juillet 1948
 Godfroid Messan, né le 16 février 1951.

N° 113-MFAE-MF-FR. du :

13 avril 1962. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 56%) au montant annuel de cent douze mille cinq cent soixante (112.560) francs c.f.a. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme Blanck Martine, infirmière principale de classe exceptionnelle de l'assistance médicale du Togo (indice 470), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Il est également attribué à Mme Blanck Martine, pour compter du 1^{er} janvier 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Jean Marie, né le 8 décembre 1930

Guy Julien, né le 6 juillet 1932

Jude, né le 28 octobre 1935

Pierrette B. Lorinda, née le 29 juin 1940.

Le montant annuel de la majoration prévue à l'article précédent est fixé à seize mille huit cent quatre vingt quatre francs c.f.a. (16.884).

Rôles

N° 83-MFAE-CD. du :
29 mars 1962. — Sont pris en charge des rôles de « régularisation » (exercice 1961) ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
413	Anécho Tsévié Tabligbo	Taxe progressive	4.120	11,529
		Taxe progressive	6.266	
		Taxe progressive	1.143	
414	Palimé Atakpamé Akposso	Taxe progressive	41.501	159,259
		Taxe progressive	110.229	
		Taxe progressive	7.529	
415	Sokodé Bafilo Lama-Kara Mango Dapango	Taxe progressive	33.099	51,786
		Taxe progressive	150	
		Taxe progressive	1.665	
		Taxe progressive	2.378	
		Taxe progressive	14.494	
Total				222,574
Total				222,574

N° 84-MFAE-CD. du :

29 mars 1962. — Est pris en charge le rôle de « régularisation » (exercice 1962) ci-après.

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
74	Com. Lomé	Taxe progressive	3,032,263	3,032,263
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
74	Com. Lomé	Taxe civique	374,350	374,350
Total				3,406,613

N° 85-MFAE-CD. du :

29 mars 1962. — Sont pris en charge des rôles de « régularisation » (exercice 1962) ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
75	Anécho Tsévié	Taxe progressive 12.886 Taxe progressive 797	13,683	
76	Nuatja	Taxe progressive	922	
77	Bafilo Niamtongou Bassari	Taxe progressive 715 Taxe progressive 1.140 Taxe progressive 6.398	8,253	22,858
Total				22,858

N° 86-MFAE-CD. du :

29 mars 1962. — Est pris en charge le rôle de « régularisation » (exercice 1961) ci-après.

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
416	Com. Lomé	Taxe progressive	1.334.434	1.334.434
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
416	Com. Lomé	Taxe civique	704.110	704.110
Total				2.038.544

N° 88-MFAE-CD. du :

31 mars 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
82	Circ. Pagouda	Taxe civique	246.000	
83	Circ. Pagouda	Taxe civique	282.000	
84	Circ. Pagouda	Taxe civique	65.400	
85	Circ. Pagouda	Taxe civique	321.600	
86	Circ. Pagouda	Taxe civique	252.000	
<i>à reporter</i>			1.167.000	

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report</i>	1.167.000	
87	Circ. Pagouda	Taxe civique	261.600	
88	Circ. Pagouda	Taxe civique	127.200	
89	Circ. Pagouda	Taxe civique	261.600	
90	Circ. Pagouda	Taxe civique	450.600	
91	Circ. Pagouda	Taxe civique	154.800	
92	Circ. Pagouda	Taxe civique	450.000	
93	Circ. Pagouda	Taxe civique	61.800	
94	Circ. Pagouda	Taxe civique	187.200	
95	Circ. Pagouda	Taxe civique	132.000	
96	Circ. Pagouda	Taxe civique	211.800	
97	Circ. Pagouda	Taxe civique	172.200	
98	Circ. Pagouda	Taxe civique	395.400	
99	Circ. Pagouda	Taxe civique	521.400	
100	Circ. Pagouda	Taxe civique	84.000	
101	Circ. Pagouda	Taxe civique	33.000	
102	Circ. Pagouda	Taxe civique	135.000	
103	Circ. Pagouda	Taxe civique	621.000	
104	Circ. Pagouda	Taxe civique	605.400	
105	Circ. Pagouda	Taxe civique	447.600	6.480.600
		Total		6.480.600

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : six millions quatre cent quatre vingt mille six cents francs est fixée au 10 avril 1962.

N° 89-MFAE-CD. du :

31 mars 1962. -- Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1962 ci-après.

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
		<i>BUDGET GENERAL</i>		
128	Com. Anécho	B.I.C.	7.500	
128	Com. Anécho	I.G.R.	6.615	
		Total	14.115	14.115

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de : quatorze mille cent quinze francs est fixée au 15 avril 1962.

N° 90-MFAE-CD. du :

31 mars 1962. — Sont pris en charge des rôles de « régularisation » (exercice 1962) ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>BUDGET GENERAL</i>		
78	Com. Lomé	Taxe progressive	49.290	
79	Com. Lomé	B.I.C.	203.600	
79	Com. Lomé	I.G.R.	1.368	254.258
		<i>BUDGET COMMUNAL</i>		
78	Com. Lomé	Taxe civique	7.000	
79	Com. Lomé	Taxe civique	20.000	
80	Com. Lomé	Patentes	49.660	
80	Com. Lomé	C-a s-Patentes	9.000	
80	Com. Lomé	Licences	3.000	61.660
81	Com. Lomé	Patentes	324.164	
81	Com. Lomé	C-a s-patentes	63.330	
81	Com. Lomé	Licences	25.000	
81	Com. Lomé	C-a s-licences	5.000	417.494
		Total		760.412

N° 91-MFAE-CD. du :

31 mars 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962 ci-après.

N°S DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
106	Circ. Niamtougou	Taxe civique	1.761.200	
107	Circ. Niamtougou	Taxe civique	1.256.500	
108	Circ. Niamtougou	Taxe civique	959.700	
109	Circ. Niamtougou	Taxe civique	730.800	
110	Circ. Niamtougou	Taxe civique	634.900	
111	Circ. Niamtougou	Taxe civique	597.100	
112	Circ. Niamtougou	Taxe civique	539.700	
113	Circ. Niamtougou	Taxe civique	522.200	
114	Circ. Niamtougou	Taxe civique	471.100	
115	Circ. Niamtougou	Taxe civique	431.200	
116	Circ. Niamtougou	Taxe civique	385.700	
117	Circ. Niamtougou	Taxe civique	298.200	
118	Circ. Niamtougou	Taxe civique	137.900	
119	Circ. Niamtougou	Taxe civique	91.000	8.817.200
Total				8.817.200

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : huit millions huit cent dix sept mille deux cents francs est fixée au 15 avril 1962.

N° 103-MFAE-CD. du :

3 avril 1962. -- Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
120	Com. Lomé	B.I.C.	548.460	
—	—	I.G.R.	146.357	694.817
121	—	B.I.C.	309.200	
—	—	I.G.R.	119.244	428.444
122	—	B.I.C.	5.000	
—	—	I.G.R.	1.200	6.200
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
123	Com. Lomé	Patentes	9.318.011	
—	—	C-a s-patentes	1.863.904	
—	—	Licences	972.250	
—	—	C-a s-licences	194.450	
—	—	Taxe civique	139.000	12.487.615
124	—	Taxe s-la V. L.	560.873	
—	—	Taxe s-la V. V.	57.762	
—	—	Taxe de voirie	545.376	1.164.011
125	Com. Lomé	Taxe s-la V. L.	481.910	
—	—	Taxe s-la V. V.	43.998	
—	—	Taxe de voirie	516.521	1.042.429
126	Com. Lomé	Taxe s-la V. L.	94.780	
—	—	Taxe s-la V. V.	7.876	
—	—	Taxe de voirie	240.305	342.961
127	Com. Lomé	Taxe s-la V. L.	2.523.524	
—	—	Taxe s-la V. V.	75.826	
—	—	Taxe de voirie	1.173.473	3.772.823
Total				18.809.839
				19.939.300

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : dix neuf millions neuf cent trente neuf mille trois cents francs est fixée au 15 avril 1962.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 13 avril 1962 à la décision n° 79-MFAE-F. du 26 février 1962.

Au lieu de :

Le montant de cette subvention sera mandaté au nom de M. Félix Ravelo, président de la dite association, et viré au C.C.P. — Paris 5146-90.

Lire :

Le montant de cette subvention sera mandaté au profit de l'association des élèves et anciens élèves de l'institut des hautes études d'outre-mer à Paris, et viré à son compte : C.C.P. Paris — 5146-90.

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Affectations

N° 34-D-MEN. du :

3 avril 1962. — M. Amavi Louis, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, nouvellement engagé est affecté à Ekpoui (Anécho).

N° 38-D-MEN. du :

6 avril 1962. — Mme Tchiakpe Céline, née Apédo, institutrice de 2^e classe 3^e échelon, nouvellement intégrée dans le corps des fonctionnaires du Togo, est affectée à l'école publique de Bè (Lomé), en remplacement de Mme Birregah Cathérine, appelée à d'autres fonctions.

M. de Medeiros Elpidio, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à Dayes-Elavagnon, est muté à l'école publique de Badja (Tsévié).

M. Akueson A. Alfred, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, nouvellement recruté, est affecté à l'école publique du Camp (Lomé).

N° 39-D-MEN. du :

11 avril 1962. — M. Dogbeh Bernard, instituteur-adjoint de 5^e classe, en service à l'école normale d'Atakpamé, est affecté à l'école publique de Témédja (Atakpamé).

La solde de l'intéressé restera toujours imputée au chapitre 26, article 5.

Cours de spécialités

N° 35-MEN. du :

3 avril 1962. — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours au collège moderne de Sokodé percevront pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1961-62 (octobre-novembre-décembre) des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément au taux fixé par l'arrêté n° 22-PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après.

Taux des professeurs licenciés : 16 heures

M. Charles Paul : 5 heures par semaine

Taux des professeurs licenciés : 18 heures

M^{me}. Amaïzo Eliane : 1 heures par semaine

M. Phalente Georges : 10 heures par semaine

M. Candau André : 3 heures par semaine

Taux des chargés d'enseignement : 18 heures

M. Durrieu Jean : 5 heures par semaine

M. Amaïzo Basile : 5 heures par semaine

Taux des instituteurs principaux : 18 heures

M. Agbétiafa Michel : 8 heures par semaine

Taux des instituteurs : 18 heures

M. Deboffe Francis : 13 heures par semaine

M. Lepetitcorps Joseph : 7 heures 30 par semaine

M^{me} Phalente Lucienne : 3 heures par semaine

M. Amela Nicolas : 11 heures par semaine

M. Ashiabor Christian : 4 heures 30 par semaine

M. Maurice Nicolas : 4 heures par semaine

M. Koffi Mathieu : 4 heures 30 par semaine

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1961, chapitre 26, article 5 —

Les indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le principal du collège moderne de Sokodé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

N° 36-MEN. du :

3 avril 1962. — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours au collège technique de Sokodé percevront pour le premier trimestre de l'année scolaire 1961-1962 (octobre-novembre-décembre 1961) des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leur nom conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22-PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des adjoints d'enseignement : 18 heures

M.M. Haselvander Marcel : 13 heures par semaine

Deroziaux Auguste : 7 heures par semaine

Taux des instituteurs : 18 heures

M^{me}. Jolivet Georgette : 4 heures par semaine
 M.M. Ashiabor Christian : 2 heures par semaine
 Tessilimi Nourou : 8 heures par semaine
 Moussa Derman : 8 heures par semaine
 Koffi Mathieu : 3 heures par semaine

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961 — chapitre 26 — article 8.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le directeur de l'école pratique de commerce et d'industrie et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
 DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
 ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Désignations de fonctions

N° 111-MTP-CFT. du :

26 mars 1962. -- Les attributions de fonctions suivantes sont prononcées à titre provisoire, parmi le personnel du cadre supérieur des CFT (Matériel et traction) :

M. Tossavi Djossouvi Henri, chef mécanicien, échelle 3, échelon 6 assurera le service des roulements des mécaniciens, des machines de ligne et de manœuvre.

M. Lawson Tèvi Martin, contremaître de 2^e classe, 2^e échelon assurera le service de réparations, d'entretien et les visites des engins moteurs.

Ces agents assureront leur fonction sous le contrôle direct du chef du service matériel et traction.

La présente décision aura effet pour compter du 19 mars 1962.

Affectations

N° 115-MTP-PT. du :

26 mars 1962. — M. Kodjo Ayité Gervais, chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle B des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé, est affecté au bureau de postes d'Anécho.

La présente décision prend effet pour compter du 14 mars 1962.

N° 138-D-MTP. du :

5 avril 1962. — M. Agbetété Paul, commis de 5^e classe, en service à la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé, est mis à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics de Mango-Dapango, avec résidence à Mango.

M. Zidol Kokouvi Isidore, dactylographe de 2^e catégorie échelle B, en service à Mango, est mis à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics du centre, avec résidence à Atakpamé.

Les émoluments des intéressés restent imputables au budget général — chapitre 18 — article 6.

N° 146-D-MTP-TP. du :

11 avril 1962. -- M. Abbey Michel, agent permanent hors catégorie, mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications par décision n° 317-MFP du 4 avril 1962, est affecté à la subdivision des travaux publics du sud à Lomé, en qualité d'agent intermédiaire et billeteur, en remplacement de M. Djossou Jean-Marie, sous le coup de la détention préventive.

M. Abbey Michel aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 419-50-F-A du 2 juin 1950.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière

N° 139-D-MTP-TP. du :

5 avril 1962. -- Est constatée, pour compter du 20 au 29 janvier 1962, l'absence irrégulière de son poste de M. Kossi Tengué, puisatier, 2^e catégorie, échelle A, en service à la subdivision d'études Ports et Hydraulique à Lomé.

M. Kossi Tengué n'aura droit, pendant cette période, à aucun traitement.

Mise à pied

N° 117-MTP-TP. du :

26 mars 1962. — Une mise à pied de sept (7) jours est infligée à M. Adjanor Ignace, conducteur permanent de 3^e catégorie échelle B, en service à la subdivision des travaux publics de Mango-Dapango, pour le motif suivant :

« Négligences répétées dans son service »

La présente décision prend effet du jour de sa notification à l'intéressé.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
 ET DES EAUX ET FORETS**

Nomination

N° 35-D-MA-AG. du :

10 avril 1962. — Sossou A. Raphaël, conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon des travaux agricoles et forestiers du Togo, chef de la circonscription agricole d'Anécho est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de la ferme expérimentale de Glidji — en remplacement de M. Akakpo Codjovi René, appelé à d'autres fonctions.

Affectations

N° 34-D-MA-EF. du :

10 avril 1962. -- M. Dogbe Thomas, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire est affecté à Blitta (inspection forestière de la région des plateaux), en remplacement numérique du préposé de 2^e classe, 2^e échelon des eaux et forêts, Bento Sévérin, qui recevra ultérieurement une autre affectation.

Les soldes et accessoires de solde des intéressés restent imputables au budget général — chapitre 20, article 6.

N° 36-D-MA-AG. du :

12 avril 1962. -- M. Ywassa Baguilma Léonard, ingénieur d'agriculture contractuel, mis à la disposition du Ministre de l'agriculture par décision n° 201-MFP du 26 février 1962, est affecté à la direction de l'agriculture à Lomé et chargé spécialement sous les ordres directs du directeur de l'agriculture des questions techniques de recherches et d'expérimentation agronomiques au Togo, et notamment leur application dans les centres-pilotes et fermes expérimentales.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Engagement

N° 335-D-MFP. du :

10 avril 1962. -- Sont engagés en qualité d'agents permanents 3^e catégorie — échelle A (aides géomètres)

pour compter du 1^{er} janvier 1962

M.M. Koblavi Edward Sewoa Edo Pierre
Atchrimi Gabriel Eklou Nathey Théophile

pour compter du 1^{er} avril 1962

Kuéviakpan Folly Louis

et mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques pour servir à la section topographique (service des domaines).

Leur salaire sera imputé au chapitre 14 — article 12 du budget général.

Intégrations

N° 119-MFP. du :

30 mars 1962. -- Mme Tchiakpe Céline, née Apédo, institutrice de 6^e classe du cadre unique de l'éducation nationale de la République de Guinée (indice 487), est intégrée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo en qualité d'institutrice de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice d'intégration 950 — indice de reclassement 1.040) pour compter du 1^{er} avril 1962 (ancienneté conservée : 2 a 6 m).

Mme Tchiakpe est mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26, article 5 du budget général.

N° 120-MFP. du :

31 mars 1962. -- M. Brenner Yves, ancien élève de l'institut des hautes études d'outre-mer, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale du Togo en qualité d'attaché de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100) pour compter du 1^{er} avril 1962.

M. Brenner est mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la présidence, chargé de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 12, article 10 du budget général.

N° 121-MFP. du :

31 mars 1962. -- M. Adiaham Paulin, infirmier ordinaire de 3^e échelon (indice sénégalais 575 — indice ancien 365), radié des contrôles du personnel de la République du Sénégal, est, en attendant la mise en application du statut particulier des fonctionnaires de la santé publique du Togo, intégré dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnement indiciaires institués par décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 en qualité d'infirmier principal 2^e échelon (catégorie D — indice d'intégration — 590 — indice de reclassement 597) pour compter du 1^{er} avril 1962.

M. Adiaham est mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 22, article 6 du budget général.

N° 122-MFP. du :

2 avril 1962 -- M. Adzafui Yawo Pierre, diplômé de l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo (Dahomey) — promotion 1949-1951 — est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement du Togo en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C) pour compter du 16 avril 1962.

M. Adzafui Yawo Pierre est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts (direction de l'agriculture).

Ses émoluments sont imputables au budget général — chapitre 20 — article 4.

N° 131-MFP. du :

10 avril 1962. -- M. Duevi Alexis, agent des services financiers de 1^{re} classe 2^e échelon (indice nouveau 150 — ancien 340), rayé des contrôles des effectifs des fonctionnaires de la République de Haute-Volta et mis à la disposition de la République du Togo, est

intégré dans le corps de l'administration générale du en qualité de commis de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie D — indice d'intégration 510 — indice de reclassement 545) pour compter du 10 avril 1962.

M. Duevi est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques pour servir au trésor.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14 — article 13 du budget général.

Titularisation

N° 125-MFP. du :

3 avril 1962. — Les instituteurs adjoints stagiaires (ancienne formation — indice 335) dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen du CEAP, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints 3^e classe 1^{er} échelon (nouvelle formation — catégorie C — indice d'intégration 550 — indice de reclassement 589) pour compter des dates ci-après et conservent une ancienneté civile de 1 an :

Pour compter du 1^{er} janvier 1962

M.M Adama Benjamin Kouawo François
Anago Georges Tomety E. Stanislas
Apaloo Mathieu

Pour compter du 1^{er} février 1962

M.M. Adekpoui Louis Hator Michel
Agbemadon Dosseh Kortho Alphonse
Anthony Seth Kpekouma Hermann
Djobo Dermann Désiré

Pour compter du 1^{er} mars 1962

M^{mes} Adabra Immaculée née Edjame
Mensah Jeannette née de Medeiros.

Mutations - Affectations

N° 300-D-MFP. du :

28 mars 1962. — Mme Wilson Pauline, (née Agossou), dactylographe ordinaire 2^e échelon du cadre local du Dahomey, en service au Ministère d'Etat et des affaires étrangères, est mise à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service des finances) en remplacement de M. Atsou Théophile, agent permanent, qui reçoit une autre affectation.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14, article 7 du budget général.

M. Atsou Théophile, agent permanent 4^e catégorie échelle B, du service des finances, est mis à la disposition du Ministre d'Etat et des affaires étrangères, en remplacement de Mme Wilson Pauline.

Son traitement sera imputé au chapitre 10, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 306-D-MFP. du :

31 mars 1962. — M. Adogli Guillaume, agent permanent 5^e catégorie échelle A en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques, pour servir à la trésorerie du Togo.

Son traitement sera imputé au chapitre 14 article 13 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1962.

N° 313-D-MFP. du :

31 mars 1962. — M. Adela Ferdinand, agent permanent 6^e catégorie échelle A, du service de l'information est mis à la disposition de l'EDITOGO pour compter du 1^{er} avril 1962.

Son traitement sera pris en charge par l'EDITOGO.

N° 314-MFP. du :

3 avril 1962. — M. Shalev Moshe Amram, nouvellement recruté en qualité de professeur de physique contractuel est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, pour servir au Lycée Bonbecarère à Lomé.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 18 décembre 1961.

N° 317-D-MFP. du :

4 avril 1962. — M. Abbey Michel, agent permanent hors catégorie, précédemment en service à la Mairie de Lomé, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, pour servir à la subdivision des T.P. Sud à Lomé.

Son traitement sera imputé au chapitre 18, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1962.

N° 320-MFP. du :

5 avril 1962. — M. Tossou Gabriel, commis d'administration principal 3^e échelon, servant au service d'hygiène, est affecté à la pharmacie d'approvisionnement, en remplacement de M. Brenner Marcellin, secrétaire d'administration principal, en instance de mise à la retraite.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 22, article 5 du budget général.

M. Moevi Samuel, commis SAFC de 2^e classe 3^e échelon, en service aux eaux et forêts, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique (service d'hygiène), en remplacement de M. Tossou Gabriel, qui a reçu une autre affectation.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 22, article 7 du budget général.

M. Amouzou Paul, agent permanent 2^e catégorie échelle B, en service à l'Agence spéciale d'Atakpamé, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts (service des eaux et forêts), en remplacement de M. Moevi Samuel, commis des SAFC, qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 20, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 327-D-MFP. du :

7 avril 1962. — M. Edarh Jean, commis d'administration adjoint de 2^e classe, en service à la circonscription administrative de Lomé, est mis à la disposition du Ministre de la justice.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 16 article 7 du budget général.

M. Até Dayivi Lucien, employé de bureau 5^e catégorie échelle A, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, pour servir à la circonscription administrative de Lomé, en remplacement de M. Edarh Jean, qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 12 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 339-D-MFP. du :

11 avril 1962. — Mme Hourtane Janine et Mlle Martinez Célia, professeurs, nouvellement recrutées sous contrat, sont mises à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale pour servir au Lycée Bonnacarrère à Lomé.

Leurs émoluments seront imputés au chapitre 26, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 19 septembre 1961 en ce qui concerne Mme Hourtane et du 10 novembre 1961 en ce qui concerne Mlle Martinez.

N° 331-D-MFP. du :

9 avril 1962. — M. Dokou Daniel, agent permanent hors catégorie, de retour de stage de formation professionnelle en France et arrivé à Lomé, par voie maritime le 20 mars 1962, est remis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service du trésor).

N° 340-D-MFP. du :

11 avril 1962. — M. Placca Christian, sténotypiste — sténodactylographe, en service à l'Assemblée na-

tionale, est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, pour compter du 7 avril 1962.

Son traitement sera imputé au chapitre 10, article 6 du budget général.

N° 347-D-MFP. du :

13 avril 1962. — M. Akedjo Emmanuel, commis des SAFC, de 2^e classe 3^e échelon, servant au service de la statistique est affecté au service des finances.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14 article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 348-D-MFP. du :

13 avril 1962. — M. Atohun Honoré, agent permanent 6^e catégorie échelle A, de retour de stage de formation professionnelle en France et arrivé à Lomé, par voie maritime le 11 avril 1962, est remis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service du trésor).

Imputations budgétaires

N° 324-MFP. du :

5 avril 1962. — Les émoluments de :

M.M. Patrice Johnson, juge de paix du tribunal coutumier de 1^{re} instance de Lomé

Zacharie Johnson, juge de paix du tribunal coutumier de 1^{re} instance d'Atakpamé

Hubert Megnassan, juge de paix du tribunal coutumier de 1^{re} instance d'Anécho

Calixte do Rego, juge de paix du tribunal coutumier de 1^{re} instance de Palimé

Jules Adenka, juge de paix du tribunal coutumier de 1^{re} instance de Dapango

Athanase Agnithey, juge de paix du tribunal coutumier de 1^{re} instance de Sokodé

seront imputés au chapitre 16, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Rappel d'ancienneté

N° 123-MFP. du :

3 avril 1962. — Un rappel d'ancienneté de quatre ans (4 ans) pour services militaires, est attribué, dans son emploi actuel à M. Dadzie Koakou Emmanuel, caporal garde frontière 2^e échelon du cadre local des douanes du Togo.

Cessation de fonctions

N° 323-MFP. du :

5 avril 1962. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Adama Roger, animateur d'action rurale, la décision n° 260-MFP-MA du 20 mars 1962 portant licenciement.

Est constatée, pour compter du 1^{er} mars 1962, la cessation définitive de fonctions de M. Adama Roger, animateur d'action rurale de 5^e catégorie, échelle C, précédemment en service à Tsévié, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo, (engagé le 1^{er} janvier 1934).

M. Adama Roger peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

Suspension de fonctions

N° 124-MFP. dtu :

3 avril 1962. — M. Tchibozo François, brigadier chef 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la police du Togo, en service à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Tchibozo n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Radiation

N° 130-MFP. du :

10 avril 1962. — M. Djossou Jean-Marie, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des S.A.F.C., en service à la subdivision des travaux publics du sud, est rayé des cadres de la fonction publique togolaise, pour compter du 31 mars 1962.

Rappel à l'activité

N° 126-MFP. du :

5 avril 1962. — M. Dokodjo Séverin, infirmier adjoint 3^e échelon de l'assistance médicale du Togo, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 6-MFP du 5 janvier 1962, est rappelé à l'activité pour compter du 5 avril 1962 et remis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Démission

N° 321-MFP. du :

5 avril 1962. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1962, la démission de son emploi offerte par M. Nyatepé-Coo Harry, agent permanent 4^e catégorie échelle A, en service à la trésorerie du Togo.

M. Nyatepé-Coo aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

Licenciement

N° 129-MFP. du :

10 avril 1962. — M. Akue Bernard, commis d'administration adjoint de 6^e classe, en service à la direction de l'enseignement, est licencié de son emploi, pour insuffisance professionnelle, en application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

M. Akue percevra, à cet effet, une indemnité de licenciement dans les conditions fixées par l'article 102 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Rectificatif-Additif

RECTIFICATIF du 30 mars 1962 à l'arrêté n° 79-MFP du 20 février 1962 portant nomination de M. Tété Godwin.

Au lieu de :

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Lire :

Le présent arrêté aura effet pour compter du 16 février 1962.

ADDITIF du 5 avril 1962 à la décision n° 1027-MFP du 6 décembre 1961 portant affectation.

Après :

Ses émoluments seront imputés au chapitre 20, article 5 du budget général.

Ajouter :

En attendant la régularisation de sa situation administrative, M. Essadra Joseph percevra un salaire mensuel forfaitaire de quinze mille (15.000) francs.

DIVERS

Radiation

Par arrêté du Ministre des transports et télécommunications de la République du Sénégal en date du 15 mars 1962 :

M. Kouévi Léonard, facteur ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, précédemment en service au centre de

Dakar-BCTR, titulaire d'un congé de 12 mois, est radié, sur sa demande, des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé.

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

AUDIENCES DES VACATIONS

Par délibération en date du 25 avril 1962, la Cour d'Appel a fixé pour les affaires civiles, commerciales et correctionnelles, la date des audiences de vacations pour l'année mil neuf cent soixante deux comme suit :

Jeudi neuf août

Jeudi vingt septembre

SOCIETE "MONOPRIX — TOGO"

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 de francs cfa
Siège Social à LOME, rue du Commerce (Togo)

Statuant par application de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 46 des statuts, l'Assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 17

avril 1962 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour extrait :

Le conseil d'Administration

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « La Ligue de Foot-ball de Lomé »

But : a) — contrôler, organiser et développer le foot-ball dans la commune et la circonscription de Lomé.

b) — créer un lien d'amitié et de fraternité entre les clubs.

c) — entretenir toutes les relations avec les autres ligues affiliées à la Fédération togolaise de foot-ball, avec la F.T.F. et avec les pouvoirs publics.

Siège social : Lomé.

Pièces Annexées à la déclaration — Statuts.

NECROLOGIE

Le Ministre de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Amadou Djobo, agent de police 2^e échelon survenu le 28 février 1962 à Sokodé.

Handwritten text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second section of handwritten text, appearing as a distinct paragraph.

Third section of handwritten text, continuing the narrative or list.

Fourth section of handwritten text, possibly containing a sub-heading or specific details.

Fifth section of handwritten text, appearing as a separate entry or paragraph.

Sixth section of handwritten text, continuing the main body of the document.

Seventh section of handwritten text, possibly a concluding paragraph or signature area.

Eighth section of handwritten text, appearing as a final entry or note.

Ninth section of handwritten text at the bottom of the page.